

CABINET-PERSONNEL

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

<b>Décret du 22 Mars 1926</b> portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du Togo (Exercice 1925). (Arrêté de promulgation du 26 Août 1926).	295
<b>Décret du 28 Avril 1926</b> ouvrant des crédits supplémentaires au budget local (Exercice 1925). (Arrêté de promulgation du 26 Août 1926).	294
<b>Décret du 10 Juillet 1926</b> fixant les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe du 1 <sup>er</sup> Juillet 1926 ou 30 Juin 1927 (Arrêté de promulgation du 26 Août 1926).	294
<b>Décret du 16 Juillet 1926</b> appliquant aux pays à mandat des textes sur le régime financier des colonies. (Arrêté de promulgation du 26 Août 1926).	293
<b>Décret du 17 Juillet 1926</b> prorogeant de cinq mois, à compter du 29 Juillet 1926, le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale. (Arrêté de promulgation du 21 Juillet 1926).	292
<b>Magistrature Coloniale.</b>	296

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> Juillet 1926</b> autorisant un placement partiel des fonds de la Caisse de Réserve.	296
<b>Arrêté du 20 Juillet 1926</b> mettant en observation les navires en provenance du port d'Accra (Gold-Coast).	296
<b>Arrêté du 23 Juillet 1926</b> fixant les conditions dans lesquelles les hommes de la Garde Indigène pourront recevoir certaines avances de soldes ou de vivres.	296
<b>Arrêté du 23 Juillet 1926</b> autorisant la délivrance de mandats-poste locaux sans frais pour les besoins des services administratifs.	297
<b>Arrêté du 23 Juillet 1926</b> rapportant l'arrêté du 30 Novembre 1925 et octroyant une indemnité de compensation de traitement aux agents des Services Civils du Togo.	297

<b>Arrêté du 23 Juillet 1926</b> accordant des majorations de solde aux agents des cadres locaux indigènes du Togo.	297
<b>Arrêté du 23 Juillet 1926</b> modifiant l'arrêté du 8 Juin 1926 accordant une indemnité complémentaire de cherté de vie aux agents indigènes en service dans les cercles de Lomé, d'Anécho, d'Alakpamé, de Klouto et de Sokodé.	298
<b>Arrêté du 23 Juillet 1926</b> ordonnant un prélèvement sur le fonds de roulement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.	299
<b>Arrêté du 23 Juillet 1926</b> allouant un supplément de fonctions au chef du Service des Transports Automobiles.	299
<b>Arrêté du 23 Juillet 1926</b> spécifiant les conditions dans lesquelles seront imputées certaines dépenses payées à l'extérieur.	299
<b>Arrêté du 23 Juillet 1926</b> allouant un supplément de fonctions au chef du Garage Automobile de Lomé.	299
<b>Arrêté du 23 Juillet 1926</b> portant modifications aux nouveaux tarifs du Chemin de Fer et du Wharf.	299
<b>Arrêté du 23 Juillet 1926</b> accordant le bénéfice d'heures supplémentaires au personnel des Travaux Publics, pour travail assuré en dehors de la journée normale de travail.	300
<b>Arrêté du 23 Juillet 1926</b> modifiant l'arrêté du 14 Mai 1926 instituant une indemnité complémentaire de zone.	300
<b>Arrêté du 26 Juillet 1926</b> abrogeant les dispositions de l'arrêté du 23 Juillet 1926 rapportant l'arrêté du 30 Novembre 1925 octroyant une indemnité de compensation de traitement aux agents des Services Civils du Togo.	300
<b>Arrêté du 28 Juillet 1926</b> fixant à titre provisoire les soldes des agents du cadre des Services Civils du Togo.	301
<b>Arrêté du 29 Juillet 1926</b> étendant aux Indigènes placés en résidence obligatoire à Sokodé le taux de la pension alimentaire fixée par l'arrêté du 29 Juin 1926.	301
<b>Arrêté du 3 Août 1926</b> modifiant l'arrêté du 16 Novembre 1922 fixant le programme du concours d'admission dans le cadre local de l'Enseignement au Togo.	301
<b>Arrêté du 3 Août 1926</b> portant modification à l'arrêté du 21 Septembre 1922 créant une École Professionnelle à Sokodé.	301

<b>Arrêté du 3 Août 1926</b> interdisant la circulation des camions automobiles sur la route d'Atakpamé-Sokodé-Lama-Mango.	302
<b>Arrêté du 5 Août 1926</b> mettant en observation les navires en provenance du port de Lagos (Nigeria).	302
<b>Arrêté du 7 Août 1926</b> fixant les audiences de vacation du Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance de Lomé, du 1 <sup>er</sup> Août au 11 Novembre 1926.	302
<b>Arrêté du 7 Août 1926</b> portant création d'un Office du Ravitaillement à Lomé.	302
<b>Arrêté du 7 Août 1926</b> admettant en non valeurs des cotes irrécouvrables des contributions directes de l'année 1925.	303
<b>Arrêté du 7 Août 1926</b> modifiant le montant de la pension alimentaire accordée à certains Indigènes astreints à une résidence obligatoire hors de leur région d'origine.	304
<b>Arrêté du 7 Août 1926</b> approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'exercice 1926.	304
<b>Arrêté du 7 Août 1926</b> portant à 3.000 frs. le montant de l'avance renouvelable consentie au régisseur de la Caisse des Menues Dépenses de l'hôpital de Lomé.	304
<b>Décision du 9 Août 1926</b> autorisant le Commandant de Cercle d'Aného à faire bénéficier les producteurs de la région de cessions de transport à titre onéreux.	305
<b>Arrêté du 14 Août 1926</b> portant création d'un Bureau de Démographie.	305
<b>Arrêté du 16 Août 1926</b> rapportant l'arrêté du 20 Juillet 1926 mettant en observation les navires en provenance d'Accra.	305
<b>Actes concernant le personnel européen</b>	305
<b>Actes concernant le personnel indigène</b>	306
<b>Garde Indigène</b>	309
<b>Enseignement</b>	311
<b>Commissions - Subventions - Secours</b>	311
<b>Boissons Alcooliques - Divers</b>	312
<b>Liste des souscripteurs à la contribution volontaire</b>	313
<b>Avis d'adjudication</b>	313
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
<b>Avis de demandes d'immatriculation</b>	316
<b>Avis de bornages</b>	319
<b>Bibliographie</b>	322
<b>Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Juillet 1926</b>	324

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ N° 330** promulguant au Togo le décret du 22 Mars 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du Togo (exercice 1925).

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 Mars 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du Togo (exercice 1925);

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 Mars 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget annexe du Togo (Exercice 1925).

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Août 1926.

**BONNECARRÈRE.**

Ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du Togo (exercice 1925).

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 Mars 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, à la date du 21 Janvier 1926, un arrêté ouvrant à deux chapitres du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf, pour l'exercice 1925, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 200.000 frs.

Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses résultant, d'une part, de l'augmentation des salaires de main-d'œuvre et, d'autre part, de la hausse constante des prix des matières premières et des tarifs des transports correspondants.

Il y est fait face au moyen des recettes normales de l'exercice.

La mesure proposée ne soulevant aucune objection de ma part j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint que, conformément aux prescriptions de l'article 84 du décret du 30 Décembre 1912, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
LÉON PERRIER,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 Février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 Avril 1925 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo (exercice 1925);

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER** — Est approuvé l'arrêté du 21 Janvier 1926 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture, au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf (exercice 1925), des crédits supplémentaires suivants :

**CHAPITRE II.** — Main-d'œuvre, 60.000 frs.

**CHAPITRE III.** — Matériel, 140.000 frs.

**ART. 2** — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des recettes normales de l'exercice.

**ART. 3** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Mars 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République;

*Le Ministre des Colonies;*

LÉON PERRIER.

**ARRÊTÉ N° 329 promulguant au Togo le décret du 28 Avril 1926 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local (exercice 1925).**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 Avril 1926 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local (exercice 1925).

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 Avril 1926 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local (Exercice 1925):

**ART. 2** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Août 1926.

BONNECARRÈRE.

Ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1925)

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 Avril 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, à la date du 23 Février 1926, un arrêté ouvrant aux chapitres 3, 5, 10, 12, et 17 du budget spécial de ce territoire, pour l'exercice 1925, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 348.000 francs.

Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses résultant de l'achat de matériels divers, de l'accroissement du prix de la main d'œuvre et d'un relèvement d'effectif du personnel dans les services d'intérêt social.

Il y sera fait face au moyen des ressources générales de l'exercice.

La mesure proposée ne soulevant aucune objection de ma part j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies.*

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 Février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 419 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 23 Avril 1925 portant approbation du budget local du territoire du Togo (exercice 1925);

Sur le rapport du Ministre des colonies;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé l'arrêté du 23 Février 1926, du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture, au budget local du territoire (exercice 1925) des crédits supplémentaires suivants:

**CHAPITRE III.** — Commissariat de la République.  
Matériel : 3.000 frs.

**CHAPITRE V.** — Services d'administration générale.  
Matériel : 198.000 frs.

**CHAPITRE X.** — Dépenses des exploitations industrielles. - Matériel : 40.000 frs.

**CHAPITRE XII.** — Services d'intérêt social et économique. — Personnel : 75.000 frs.

**CHAPITRE XVII.** — Dépenses imprévues; 30.000 frs.

**ART. — 2.** Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

**ART. — 3.** Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Avril 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

**ARRÊTÉ N° 328 promulguant au Togo le décret du 10 Juillet 1926 fixant les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo, placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe du 1<sup>er</sup> Juillet 1926 au 30 Juin 1927.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 Juillet 1926 fixant les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo, placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe du 1<sup>er</sup> Juillet 1926 au 30 Juin 1927 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué le décret du 10 Juillet 1926 fixant les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo, placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe du 1<sup>er</sup> Juillet 1926 au 30 Juin 1927.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Août 1926,  
BONNECARRÈRE.

Admission en détaxe de produits coloniaux.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu le décret du 20 Mai 1922 portant établissement de détaxes à l'entrée en France en faveur de certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français pouvant être admises en France, au titre de la campagne 1926-1927, dans les conditions prévues par le décret susvisé du 20 Mai 1922, sont fixées à 6.500 tonnes.

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1926.  
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:  
*Le Ministre des Colonies,*  
LÉON PERRIER.

*Le Ministre des Finances,*  
J. CAILLAUX.

*ARRÊTE N° 327 promulguant le décret du 16 Juillet 1926 appliquant aux pays à mandat des textes sur le régime financier des Colonies.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 Juillet 1926 appliquant aux pays à mandat des textes sur le régime financier des Colonies ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 Juillet 1926 appliquant aux pays à mandat des textes sur le régime financier des Colonies.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Août 1926.  
BONNECARRÈRE.

Application aux pays à mandat de textes sur le régime financier des Colonies.

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Paris, le 16 Juillet 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les mandats français sur le Cameroun et le Togo, adoptés le 20 Juillet 1922 par le conseil de la Société des Nations, ont stipulé que "ces contrées seraient administrées selon la législation de la puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire".

En conséquence les décrets du 22 Mai 1924 ont étendu respectivement au Togo et au Cameroun la législation en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 1924 en Afrique Occidentale Française et Afrique Equatoriale Française.

De ce fait, ont été rendus applicables dans les territoires sous mandat le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ainsi que les textes modificatifs de cet-acte intervenus jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 1924.

Quant aux textes ultérieurs qui ont apporté des modifications au règlement sur le régime financier des colonies, sans viser expressément le Cameroun et le Togo, ils doivent faire l'objet d'une promulgation spéciale pour être rendus applicables à ces territoires.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous vous en prions reconnaissants, si vous en approuvez la teneur, de revêtir de votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des Colonies.*  
LÉON PERRIER.

*Le Ministre des Finances*  
J. CAILLAUX.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

Vu les mandats sur le Togo et sur le Cameroun confirmés à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Cameroun, modifié par le décret du 21 Février 1925 ;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 Février 1925 ;

Vu les décrets du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo ;

Vu les décrets du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Cameroun et au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Sont rendus exécutoires dans les territoires du Cameroun et du Togo, placés sous le mandat de la France, les décrets ci-après énumérés qui ont modifié postérieurement au 1<sup>er</sup> Janvier 1924 le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies, savoir :

1<sup>o</sup> — Le décret du 19 Janvier 1924 portant modification aux articles 269, 272, 274 et 276 du décret du 30 Décembre 1912 précité ;

2<sup>o</sup> — Le décret du 3 Mai 1924 portant modification des articles 54, 60 et 391 du décret du 30 Décembre 1912 ;

3<sup>o</sup> — Le décret du 27 Mai 1924 portant addition au décret du 30 Décembre 1912 ;

4<sup>o</sup> — Le décret du 3 Août 1924 portant addition à l'article 24 du décret du 30 Décembre 1912 ;

5<sup>o</sup> — Le décret du 15 Août 1924 portant modification au décret du 30 Décembre 1912 ;

6<sup>o</sup> — Le décret du 18 Septembre 1924 portant modification de l'article 211 du décret du 30 Décembre 1912 ;

7<sup>o</sup> — Le décret du 19 Septembre 1924 élevant le maximum des avances à consentir aux corps de troupes stationnés outre-mer ;

8<sup>o</sup> — Le décret du 20 Octobre 1924 portant modification de l'article 261 du décret du 30 Décembre 1912 et du décret du 18 Avril 1922 portant modification audit article ;

9<sup>o</sup> — Le décret du 20 Janvier 1925 modifiant l'article 231, paragraphe 5, du décret du 30 Décembre 1912 ;

10<sup>o</sup> — Le décret du 13 Août 1925 portant augmentation du chiffre des avances à consentir aux régisseurs des caisses d'avances et aux agents spéciaux dans les colonies ;

11<sup>o</sup> — Le décret du 26 Octobre 1925 portant modification à l'article 231 du décret du 30 Décembre 1912 ;

12<sup>o</sup> — Le décret du 15 Décembre 1925 augmentant le maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'État ;

13<sup>o</sup> — Le décret du 30 Janvier 1926 portant modification de l'article 49 du décret du 30 Décembre 1912.

ART. 2 — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois ainsi qu'au Bulletin Officiel des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies.*

LÉON PERRIER.

*Le Ministre des Finances.*

J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ N° 263 promulguant au Togo le décret du 17 Juillet 1926 prorogeant de cinq mois, à compter du 29 Juillet 1926, le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 17 Juillet 1926 prorogeant de cinq mois, à compter du 29 Juillet 1926, le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous mandat de la France, le décret du 17 Juillet 1926 prorogeant de cinq mois, à compter du 29 Juillet 1926, le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus - consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu décret du 29 Juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et approuvant les statuts de cette société ; ensemble les décrets des 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906 et 7 Juillet 1910 modifiant lesdits statuts ;

Vu le décret du 4 Août 1914 relatif au remboursement des billets de banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 31 Janvier 1919 suspendant pendant la période de guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 Juin 1901 ;

Vu le décret du 19 Novembre 1919 prorogeant jusqu'à nouvel ordre les effets du décret du 31 Janvier 1919 ;

Vu le décret du 4 Mars 1920 relatif à la garantie de la circulation fiduciaire ;

Vu les décrets des 18 Juin 1921, 22 Juillet 1922, 24 Mai 1925, 25 Juin 1924, 19 Juin 1925, 9 Décembre 1925 et 26 Juin 1926 prorogeant le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 17 Décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des banques d'émission ;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue ;

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 Juin 1901 modifié par les décrets des 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906 et 7 Juillet 1910 et prorogé par les décrets des 18 Juin 1921, 22 Juin 1922, 14 Mai 1923, 25 Juin 1924, 19 Juin 1925, 9 Décembre 1925 et 26 Juin 1926 est prorogé de cinq mois à compter du 29 Juillet 1926.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois, publié au Journal Officiel du Ministère des Colonies et au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies.*

L. PERRIER.

*Le Ministre des Affaires Etrangères.*

BRIAND.

*Le Ministre des Finances.*

CAILLAUX.

**Magistrature Coloniale**

Par décrets du 12 Mai 1926

Sont nommés :

Juge - Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé :  
M. ANTIER, Juge-Président du Tribunal de Première Instance  
de PAPETÉ (Océanie), en remplacement de M. CURY.

Juge-Suppléant au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé :  
M. GORLIER, Greffier de la Justice de paix à compétence étendue  
de MAHÉ (Inde) en remplacement de M. FORGUES.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

*ARRÊTÉ N° 244 bis autorisant un placement partiel des  
fonds de la Caisse de Réserve.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions  
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier  
des Colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 12 du 8 Août 1925, ensemble  
le câblogramme n° 120 du 24 Juin 1926 y faisant suite,  
autorisant le Togo à faire au Cameroun, sur sa Caisse de  
Réserve, une avance de 5 millions ;

Vu le contrat passé le 30 Avril 1926 entre les Commis-  
saires de la République au Cameroun et au Togo ;

Après avis du Conseil d'Administration ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé le placement des fonds  
de la Caisse de Réserve du Togo, jusqu'à concurrence de la  
somme de cinq millions sous forme d'une avance, au Terri-  
toire du Cameroun.

**ART. 2.** — L'avance portera intérêts de 5 % au profit du  
Budget du Togo.

**ART. 3.** — Les intérêts seront payables par semestre à  
terme échu.

**ART. 4.** — Le remboursement intégral du prêt consenti  
se fera dans un délai maximum de cinq ans.

En cas de remboursements partiels avant l'expiration du  
délai ci-dessus imparti, il en sera tenu compte pour le calcul  
des intérêts restant à verser dans la suite par le Cameroun.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré  
partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> Juillet 1926.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ N° 262 mettant en observation les navires en pro-  
venance du port d'Accra.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions  
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast en  
date du 20 Juillet 1926 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tout navire provenant du port d'Accra  
(Gold-Coast) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation  
à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à  
une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

**ART. 2.** — Le débarquement des passagers européens et  
indigènes provenant de la Gold-Coast est formellement  
interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descen-  
dre à terre, sauf pour raison de service.

**ART. 3.** — Les infractions au présent arrêté seront punies  
suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le  
décret du 24 Mars 1923 ou l'article 471, parag. 13, du Code  
pénal.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, communi-  
qué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 266 fixant les conditions dans lesquelles les  
hommes de la Garde Indigène pourront recevoir certaines  
avances de soldes ou de vivres.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions  
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime finan-  
cier des colonies ;

Vu l'arrêté du 31 Mai 1925 portant réorganisation de la  
Garde Indigène au Togo ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les gardes indigènes en service à  
Lomé peuvent recevoir des avances de soldes ou d'indemnités  
de cherté de vivres dans les conditions ci-après indiquées :

**ART. 2.** — Les avances de soldes sont faites, sur la  
demande des intéressés, aux gardes partant en permission.

Les avances d'indemnités de cherté de vivres sont faites,  
sur la demande des intéressés, dans une limite jugée raison-  
nable par le Commandant des Forces de Police.

**ART. 3.** — Les avances de soldes et d'indemnités de  
cherté de vivres ne doivent, en aucun cas, excéder les  
sommes revenant aux intéressés au jour où l'avance est  
consentie.

**ART. 4.** — Les avances sont versées à ceux qui en bénéfi-  
cient sur justifications habituelles et sont reprises en  
totalité sur les traitements revenant en fin de mois aux  
ayants-droit.

**ART. 5.** — Le Commandant de Forces de Police, chargé  
du paiement des avances de soldes et d'indemnités de  
cherté de vivres, reçoit pour cela une avance de 3000 francs  
au début de chaque mois et reverse intégralement celle-ci  
en fin de mois aussitôt après le paiement des traitements  
des gardes.

**ART. 6.** — Le présent arrêté sera communiqué et enregis-  
tré partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 269** autorisant la délivrance de mandats-poste locaux sans frais pour les besoins des services administratifs.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu l'arrêté du 13 Octobre 1920 rendant applicables au Togo les dispositions des instructions 1 et 2 sur le Service des Postes et des Télégraphes en Afrique Occidentale Française;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont autorisées l'émission et la délivrance de mandats-poste locaux sans frais pour les besoins du service.

**ART. 2.** — Les mandats sans frais seront délivrés aux services administratifs qui en feront la demande, à Lomé ou dans les cercles, sur réquisitions du genre de celles délivrées, lorsqu'il y a lieu, pour l'expédition des correspondances postales et télégraphiques.

**ART. 3.** — Les réquisitions mentionnées à l'article précédent mentionneront obligatoirement le service expéditeur, le destinataire, la somme à transmettre et, brièvement, le motif de la transmission des fonds.

Elles seront périodiquement centralisées par le Chef du Service des Postes, qui en fera envoi au Commissaire de la République pour appréciation de l'emploi des mandats sans frais.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 270** rapportant l'arrêté du 30 Novembre 1925 et octroyant une indemnité de compensation de traitement aux agents des Services Civils du Togo

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 Janvier 1924 créant un cadre des Services Civils du Togo;

Vu l'arrêté du 22 Avril 1925 réorganisant le cadre des Services Civils du Togo, qui n'a pas encore reçu l'approbation ministérielle;

Vu l'arrêté du 30 Novembre 1925 octroyant une indemnité de compensation de traitement aux agents des Services Civils du Togo afin de leur permettre, en attendant l'approbation de l'arrêté susvisé, de toucher les mêmes soldes que leurs collègues de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté du 20 Avril 1926 du Gouverneur, Général de l'A. O. F. fixant à titre provisoire les soldes des agents des cadres communs supérieurs de l'A. O. F. conformément aux instructions ministérielles (câblogramme-circulaire du 7 Mars 1926, câblogrammes n° 248 du 27 Mars, n° 282 du 11 Avril et n° 21 du 26 Juin 1926;)

Considérant que, dans les circonstances actuelles de cher-  
té de vie, il importe d'accorder aux agents des Services  
Civils du Togo les mêmes avantages qu'aux agents des

Services Civils de l'A. O. F. en service hors cadre au Terri-  
toire, en particulier de les faire bénéficier d'un rappel de  
solde, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925, mandaté aux  
agents des Services Civils de l'A. O. F.;

Après avis du Chef du Secrétariat Général;  
Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER.** — Est et demeure rapporté l'arrêté du 30 Novembre 1925 octroyant à certains agents une indemnité dite " indemnité de compensation de traitement ".

**ART. 2.** — Il est accordé au personnel du cadre local des Services Civils du Togo une indemnité dite " indemnité de compensation de traitement " fixée d'après le tableau suivant et destinée à assurer à ces agents les mêmes avantages de solde que ceux dont bénéficient les agents du cadre de l'A. O. F.:

GRADES ET CLASSES	SOLDES ANNUELLES		INDEMNITÉS MENSUELLES ACCORDÉES	
	Togo	A. O. F.	Au Togo	En France
Commis de 3 <sup>me</sup> cl. stag.	4.500	6.000	212,50	125,00
— de 3 <sup>me</sup> cl.	4.500	7.000	354,16	208,33
— de 2 <sup>me</sup> cl.	5.000	7.500	354,16	208,33
— de 1 <sup>re</sup> cl.	5.500	8.500	425,00	250,00
Adjoint de 2 <sup>me</sup> cl.	6.500	8.500	283,33	166,66
— de 1 <sup>re</sup> cl.	7.000	9.500	354,16	208,33

**ART. 3.** — Les sommes perçues au titre de cette indemnité seront retenues par précompte lors du rappel de solde auquel pourront prétendre les agents des Services Civils du Togo au moment du relèvement des traitements prévus dans l'arrêté soumis à l'approbation ministérielle.

Seront reprises également, au moment de l'application du présent arrêté, les allocations mandatées aux ayants droit en exécution de l'arrêté rapporté du 30 Novembre 1925, l'indemnité de compensation nouvelle ne s'ajoutant pas, mais se substituant à l'ancienne.

**ART. 4.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 271** accordant des majorations de solde aux agents des cadres locaux indigènes du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux, spécialement dans son article premier;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo; ensemble l'arrêté modificatif du 18 Août 1925;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 organisant le cadre local des concierges, plantons et garçons de bureau; ensemble l'arrêté modificatif du 18 Août 1925;

Vu l'arrêté du 9 Novembre 1922 instituant le cadre local des gardes d'hygiène; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1923 organisant le cadre local des moniteurs agricoles; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 25 Août 1923 instituant le cadre local des gardes-frontières; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 10 Septembre 1920 créant un cadre local de moniteurs de l'enseignement; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 18 Avril 1924 instituant un cadre local de surveillants de routes; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 10 Septembre 1920 créant un cadre local d'infirmiers; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 12 Août 1924 réorganisant le cadre local du Chemin de Fer et du Wharf au Togo; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 12 Août 1924 réorganisant le cadre local des Travaux Publics; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 11 Septembre 1920 organisant un cadre local de facteurs et surveillants des Postes; ensemble l'arrêté modificatif du 20 Août 1925;

Vu l'arrêté du 28 Février 1924 instituant le cadre local des conducteurs d'automobile; ensemble l'arrêté modificatif du 20 Août 1925;

Le Conseil d'Administration entendu;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les soldes, fixées par les arrêtés locaux sus-visés pour les agents des cadres locaux indigènes du Togo, sont majorées ainsi qu'il suit;

Soldes jusqu'à 3.000 francs exclus : majoration annuelle de 200 francs;

Soldes de 3.000 à 6.000 francs exclus : majoration annuelle de 300 francs;

Soldes de 6.000 à 9.000 francs exclus : majoration annuelle de 400 francs;

Soldes de 9.000 francs et au-dessus : majoration annuelle de 500 francs.

ART 2. — Les majorations de solde fixées par l'article premier ci-dessus sont acquises dans leur intégralité pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925.

ART 3. — Ces majorations s'appliquent exclusivement aux cadres locaux indigènes faisant l'objet des textes visés aux considérants du présent arrêté.

ART 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 272 modifiant l'arrêté du 5 Juin 1926 accordant une indemnité complémentaire de cherté de vie aux agents indigènes en service dans les cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto et Sokodé.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes; ensemble l'arrêté N° 299 du 18 Août 1925 le modifiant;

Vu l'arrêté N° 271 du 17 Novembre 1924 créant une indemnité spéciale du Togo; ensemble l'arrêté N° 443 du 11 Décembre 1925 fixant les taux de cette indemnité;

Vu l'arrêté N° 315 du 29 Août 1925 fixant les taux des indemnités de zone et de cherté de vie dans les circonscriptions administratives;

Vu l'arrêté du 5 Juin 1926 accordant une indemnité complémentaire de cherté de vie aux agents indigènes en services dans les cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto et Sokodé;

Vu la nécessité de tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat du franc, conséquence de la hausse de la Livre;

Le Conseil d'Administration entendu;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité complémentaire de cherté de vie, allouée aux agents indigènes par l'arrêté du 5 Juin 1926 susvisé, sera calculée à raison de 30 %, sur la portion de traitement égale ou inférieure à quatre cent cinquante francs (450 frs.), sans pouvoir descendre au-dessous de 90 francs, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1926.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 274 ordonnant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923 instituant des fonds spéciaux de roulement, de réserve et de renouvellement au Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté local n° 199 du 10 Septembre 1923 réglant le fonctionnement du fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Colo-

niale; Directeur des Services des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics;

Sauf ratification ultérieure au Conseil d'Administration;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est ordonné un prélèvement, sur le fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, de la somme de trois cent seize mille sept cent trente-deux frs. soixante-et-une cts (316.732,61) pour remboursement au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf (Exercice 1925) du montant des dépenses effectuées pour divers travaux et achats de renouvellement au cours dudit exercice.

**ART. 2.** — Cette somme sera prélevée sur celle de un million cinq cent six mille soixante-et-onze francs soixante centimes, existant audit fonds de renouvellement.

**ART. 3.** — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ N° 275 allouant un supplément de fonctions au Chef du Service des Transports Automobiles.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu l'arrêté du 29 Juin 1926 créant à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1926 un service des transports automobiles;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 1925 fixant les indemnités diverses allouées au personnel des services du Territoire;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau N° 4 de l'arrêté sus-visé du 11 Décembre 1925 est complété par la mention suivante, s'ajoutant sous le titre "Service Automobile":

Chef du Service des Transports Automobiles:  
Supplément de fonctions..... 3.000 francs.

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1926 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ N° 276 spécifiant les conditions dans lesquelles seront imputées certaines dépenses payées à l'extérieur.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dépenses faites à l'extérieur, dont le montant relativement peu élevé aura été payé suivant des pièces justificatives fournissant trop peu d'indications pour permettre une répartition très précise entre le budget local et le budget annexe, seront imputées pour moitié entre ces deux budgets.

**ART. 2.** — Le présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, s'appliquera à toutes dépenses arrivant au Territoire sous la forme de transmission du Caissier Payeur Central ou des Trésoriers-Payeurs Coloniaux, à partir de celles de Janvier 1926.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ N° 277 allouant un supplément de fonctions au Chef du Garage Automobile de Lomé.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions au personnel des divers services du Territoire;

Vu l'arrêté du 29 Juin 1926 créant un Garage Central à Lomé;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté sus-visé du 11 Décembre 1925 est complété par l'adjonction, sous le titre "Service Automobile", de la rubrique suivante:

Chef du Garage Central de Lomé..... 1.500 francs,  
allocation se cumulant, à l'occasion, avec celle revenant au mécanicien chargé de l'école des conducteurs d'automobiles.

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1926, date d'entrée en vigueur de l'arrêté créant le Garage Central de Lomé, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ N° 278 portant modifications aux nouveaux tarifs du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 94 du 23 Février 1926 portant modifications des tarifs du Chemin de Fer et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 134 du 2 Avril 1926 modifiant l'arrêté n° 94 en ce qui concerne les tarifs du Wharf ;

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Directeur du Chemin de Fer et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> Août 1926, les tarifs du Chemin de Fer et du Wharf seront majorés dans une proportion donnée par

$$\frac{T - 120}{12} \times 10\%$$

(T étant le cours de la Livre au 25 Juillet), sauf les tarifs du Wharf à l'exportation, qui ne subiront qu'une majoration moitié moindre, soit de

$$\frac{T - 120}{12} \times 5\%$$

Si  $\frac{T - 120}{12}$  ne donne pas un nombre entier, on prendra le

nombre entier immédiatement inférieur.

**ART. 2.** — Par la suite, en cas de baisse du franc correspondant à une hausse de la Livre anglaise (supérieure ou égale à 12 points); les tarifs subiront automatiquement une majoration correspondante donnée par les mêmes formules qu'à l'article 1<sup>er</sup>. Ces variations seront établies pour des périodes de 20 jours, du 1<sup>er</sup> au 20 de chaque mois ou du 20 d'un mois au 10 du mois suivant.

**ART. 3.** — Les majorations ou réductions, s'il y a lieu, seront appliquées par simple affichage, les 25 et 15 de chaque mois, dans les gares du réseau et, à Lomé, au guichet de distribution des billets pour voyageurs et au guichet de la P. V.

Les cours de la Livre servant de base seront ceux de la veille du jour de l'affichage.

**ART. 4.** — Le cours de la Livre sera celui donné par la Banque Française de l'Afrique.

**ART. 5.** — Le Directeur du Chemin de Fer et du Wharf et le Chef du Service de la Douane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> Août 1926, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTE N° 280 accordant le bénéfice d'heures supplémentaires au personnel des Travaux Publics du Territoire, pour travail assuré en dehors de la journée normale de travail.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Chef de Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le service assuré en dehors de la journée normale de travail par les agents des Travaux

Publics du Territoire donne lieu au paiement d'heures supplémentaires dont le taux est fixé au 1/8ème des allocations journalières des intéressés.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Travaux Publics et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 Juillet 1926.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTE N° 282 modifiant l'arrêté du 14 Mai 1926 instituant une indemnité complémentaire de zone.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté n° 271 du 17 Novembre 1924 attribuant une indemnité spéciale du Togo, ensemble l'arrêté n° 445 du 11 Décembre 1925 fixant le taux de cette indemnité ;

Vu l'arrêté n° 315 du 29 Août 1925 fixant le taux des indemnités de zone et de cherté de vie ;

Vu l'arrêté du 14 Mai 1926 instituant une indemnité complémentaire de zone ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'indemnité complémentaire de zone instituée par l'arrêté du 14 Mai 1926 au profit du personnel civil et militaire européen, en service dans les cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpané et Sokodé, est portée à 6 francs.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Vies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1926 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTE N° 283 abrogeant les dispositions de l'arrêté du 23 Juillet 1926 rapportant l'arrêté du 30 Novembre 1925 octroyant une indemnité de compensation de traitement aux agents des Services Civils du Togo.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 22 Avril 1925 réorganisant le cadre des Services Civils du Togo ;

Vu le câble n° 143 du 23 Juillet 1926, du Ministre des Colonies ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté du 23 Juillet 1926, rapportant l'arrêté du 30 Novembre 1925 et octroyant une indemnité de com-

pensation de traitement aux agents des Services Civils du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 284 fixant à titre provisoire les soldes des agents du cadre des Services Civils du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 Juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 Avril 1925 réorganisant le cadre du personnel des Services Civils du Togo ;

Vu les instructions ministérielles (câblogramme-circulaire du 7 Mars 1926 et câblogrammes n° 248 du 23 Mars et n° 282 du 11 Avril 1926) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire les soldes des agents du cadre des Services Civils du Togo sont fixées ainsi qu'il suit.

Adjoint principal de classe exceptionnelle	} après 4 ans ..	16.000 frs	
		avant 4 ans ..	15.000 ..
		avant 2 ans ..	14.000 ..
Adjoint principal	} après 4 ans ..	13.000 ..	
		avant 4 ans ..	12.000 ..
		avant 2 ans ..	11.000 ..
Adjoint	} après 18 mois	9.500 ..	
		après 18 mois	8.500 ..
Commis	} après 18 mois	7.500 ..	
		avant 18 mois	7.000 ..
Commis stagiaire		6.000 ..	

ART. 2. — Les relèvements de solde réalisés par le présent arrêté sur les soldes antérieures sont acquis pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925, déduction faite de l'indemnité de compensation accordée par l'arrêté du 30 Novembre 1925, qui est et demeure rapporté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 287 étendant aux Indigènes placés en résidence obligatoire à Sokodé le taux de la pension alimentaire fixée par arrêté n° 226 du 29 Juin 1926.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 226 du 29 Juin 1926 modifiant le montant de la pension alimentaire accordée à certains Indigènes

astreints à une résidence obligatoire hors de leur région d'origine ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Indigènes précédemment placés en résidence obligatoire à Sansanné-Mango, et auxquels la résidence de Sokodé a été assignée par la suite, conservent dans ce dernier cercle le bénéfice de la pension alimentaire de 1 fr. 50 cts. par jour, fixée par l'arrêté sus-visé du 29 Juin 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 290 modifiant l'arrêté du 16 Novembre 1922 fixant le programme du concours d'admission dans le cadre local de l'Enseignement au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 16 Novembre 1922 fixant le programme du concours d'admission dans le cadre local de l'Enseignement au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 Novembre 1922 sus-visé est modifiée ainsi qu'il suit :

Un fonctionnaire civil ou militaire désigné par le Commissaire de la République : *Président*  
Le Chef du Bureau du Personnel,  
ou  
Le Chef du Bureau de l'Administration Générale } *Membres*  
Le Directeur du Cours Complémentaire :  
Deux instituteurs ou institutrices européens,  
de préférence pourvus du C. A. P. :

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Août 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 291 portant modification à l'arrêté du 21 Septembre 1922 créant une Ecole Professionnelle à Sokodé.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 21 Septembre 1922 créant une Ecole Professionnelle à Sokodé ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté du 21 Septembre

1922 créant une Ecole Professionnelle à Sokodé est modifié comme il suit :

ART. 8 (nouveau). — Le régime des études est de 3 ans. Les années d'enseignement sont consacrées à l'apprentissage d'un des métiers suivants : menuisier, charpentier, forgeron, maçon, ouvrier en peaux ou ouvrier agricole.

ART. 2 — Le Chef du Secrétariat Général sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Août 1926.  
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 292 interdisant la circulation des camions automobiles sur la route Atakpamé-Sokodé-Lama-Mango.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes;

Après avis des Commandants de Cercle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sauf pour les transports d'intérêt public très urgents, la circulation des camions automobiles est rigoureusement interdite sur la route Atakpamé-Sokodé-Lama-Mango du 15 Août au 15 Octobre 1926.

Cette période devant être consacrée aux réparations des ponts et de la plate-forme, la circulation des voitures du type touriste est subordonnée à une autorisation de l'Administrateur du Cercle intéressé.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle, les agents du Service des Travaux Publics et tous autres agents qualifiés pour exercer la police de la circulation et du roulage sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Août 1926.  
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 296 mettant en observation les navires en provenance du port de Lagos.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme du Gouverneur de la Nigéria en date du 4 Août 1926;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Lagos (Nigéria) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — Le débarquement des passagers européens et indigènes provenant de la Nigéria est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, sauf pour raison de service.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies, suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le décret du 24 Mars 1923 ou l'article 471, parag. 15, du Code Pénal.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Août 1926.  
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 299 fixant les audiences de vacation du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé du 1<sup>er</sup> Août au 11 Novembre 1926.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les décrets des 10 Novembre 1903 et 16 Novembre 1924 portant réorganisation de la Justice dans les colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française et l'arrêté du Gouverneur Général du 27 Avril 1915 réglant la tenue des audiences de la Cour d'Appel et des Tribunaux de 1<sup>re</sup> Instance;

Vu le décret du 8 Août 1920 instituant un tribunal de première instance à Lomé;

Vu la délibération dudit tribunal en date du 29 Juillet 1926;

Sur la proposition du Procureur de la République, délégué du Chef du Service Judiciaire;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'expédition des causes urgentes en matière civile et commerciale et des affaires correctionnelles et de simple police, le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé tiendra des audiences les deuxième et quatrième vendredis des mois d'Août, Septembre et Octobre à 8 heures.

ART. 2. — Le Procureur de la République est chargé du présent arrêté qui sera enregistré, notifié, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Août 1926.  
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 300 portant création d'un Office du Ravitaillement à Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter des mesures spéciales pour favoriser l'approvisionnement des services publics et du marché de Lomé en produits vivriers indigènes;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, de taxer à la vente le prix des denrées procurées aux revendeurs du marché de Lomé par l'Administration;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 19 Juillet 1926 par la commission instituée suivant décision du 11 Juin 1926;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué à Lomé, sous la direction du Commandant de Cercle de Lomé, un office du ravitaillement ayant pour objet d'assurer l'approvisionnement du chef-lieu en produits vivriers indigènes et, en cas de besoin, en bœufs, porcs, moutons et cabris destinés à l'abattage.

**ART. 2.** — Le Commandant de Cercle de Lomé, directeur de l'office, est autorisé à opérer sur les produits vivriers, arrivant en gare de Lomé ou sur tout autre point du cercle, des prélèvements dont le taux sera fixé chaque semaine par la Commission du Ravitaillement suivant les besoins et en tenant compte des quantités arrivées.

**ART. 3.** — Les produits sur lesquels le directeur de l'office aura décidé d'opérer des prélèvements ne pourront être retirés de la gare par les destinataires qu'après que ceux-ci se seront soumis aux prélèvements prévus.

Moyennant ces prélèvements, les produits enlevés de la gare sont libérés de toute entrave concernant leur circulation et leur exportation pour autant, toutefois, que ces entraves ne répondront pas à des mesures sanitaires ou douanières.

A cet effet, il sera délivré séance tenante aux propriétaires, sur leur demande, une autorisation signée par le représentant de l'office.

**ART. 4.** — Les prix payés pour les quantités prélevées d'office sont ceux pratiqués en moyenne au pays de production, augmentés d'un bénéfice de 15 % et majorés des frais habituels de transport. Ces prix sont payés aux destinataires de la marchandise et reçu est délivré par l'office de la quantité prélevée; ce reçu indique aussi la somme payée.

**ART. 5.** — Les produits provenant des prélèvements sont centralisés et stockés par les soins de l'office qui les cède aussitôt, au prix de revient majoré comme il est dit ci-dessous, soit aux services consommateurs qui viendraient à se créer, soit à des revendeurs qui s'engagent à ne les revendre au détail sur les marchés de la ville qu'à des prix taxés, correspondant à la valeur des marchandises prises à l'office, majorée d'un bénéfice maximum de 45 %. Tout revendeur qui prendrait un bénéfice supérieur perdra définitivement la faculté d'acheter à l'office de nouvelles denrées.

**ART. 6.** — Les prix auxquels les cessions de l'office seront faites sont ceux payés en gare aux destinataires subissant les prélèvements, majorés de 1 à 5 % ou plus, si nécessaire pour parer aux déchets, coulages et pertes éventuelles de toutes sortes.

**ART. 7.** — L'office dispose, pour régler ses achats, d'un fonds de roulement de 10.000 francs, procuré à l'office par le moyen d'une avance du Budget Local laquelle, à titre exceptionnel, ne sera réintégrée qu'en fin d'année.

**ART. 8.** — Les points particuliers, non précisés ou insuffisamment détaillés dans le présent arrêté, feront l'objet de règlements spéciaux du directeur de l'office, visés pour approbation par le Commissaire de la République.

**ART. 9.** — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, le Commandant de Cercle de Lomé et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Août 1926.

BONNECARRÈRE.

Par Arrêté N° 302 du 7 Août 1926,

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARTICLE PREMIER.** — Sont admises en non, valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes de l'année 1925, ci-après détaillées:

*Cercle de Lomé*

Impôt personnel sur les Indigènes . . . . . 112 frs. 50

*Cercle d'Aného*

Impôt personnel sur les Européens . . . . . 90 frs. —

Préstations (Européens) . . . . . 40 frs. —

Patentes . . . . . 1.952 frs. 50

Taxe sur les véhicules . . . . . 300 frs. —

**ARRÊTE N° 303** modifiant le montant de la pension alimentaire accordée à certains Indigènes astreints à une résidence obligatoire hors de leur région d'origine.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux de la pension alimentaire accordée aux déportés politiques, astreints à la résidence obligatoire à Sokodé, est fixé à 1 fr. 50 par jour pour compter du 1er Juillet 1926.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Août 1926.

BONNECARRÈRE.

Par arrêté n° 304 du 7 Août 1926,

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo,

placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1926 ci-après :

Chapitre I<sup>er</sup>. — Impôts PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1 — Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 105 — Cercle d'Anécho — Rôle supplémentaire . . . . . 300,00 frs.

Paragraphe 2 — Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 106 — Cercle d'Anécho — Rôle Supplémentaire 1ère Catégorie . . . . . 1.340,00 frs.

Rôle N° 107 — Cercle de Klouto — 2<sup>ème</sup> Rôle Supplémentaire 1ère Catégorie . . . . . 5.420,00 „

Rôle N° 108 — Cercle de Klouto — 2<sup>ème</sup> Rôle Supplémentaire Catégories Supérieures . . . . . 190,00 „

Paragraphe 3 — Population flottante.

Rôle N° 109 — Cercle d'Anécho — Rôle Supplémentaire . . . . . 1.290,00 „

Rôle N° 110 — Cercle de Klouto — Rôle Supplémentaire . . . . . 3.870,00 „

Rôle N° 111 — Cercle de Mango — Rôle Supplémentaire . . . . . 14.820,00 „

Paragraphe 4 — Rachat de prestations.

Rôle N° 112 — Cercle d'Anécho — Rôle Supplémentaire-Européens . . . . . 112,00 „

Rôle N° 113 — Cercle d'Anécho — 2<sup>ème</sup> Rôle Supplémentaire-Indigènes . . . . . 8.432,00 „

Rôle N° 114 — Cercle de Klouto — 2<sup>ème</sup> Rôle Supplémentaire Indigènes . . . . . 3.160,00 „

ARTICLE 3. — PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 — Patentes.

Rôle N° 115 — Cercle d'Anécho — 2<sup>ème</sup> Rôle Supplémentaire . . . . . 13.931,50 frs.

Rôle N° 116 — Cercle de Klouto — 2<sup>ème</sup> Rôle Supplémentaire . . . . . 9.410,50 „

Paragraphe 2 — Licences.

Rôle N° 117 — Cercle d'Anécho — 2<sup>ème</sup> Rôle Supplémentaire . . . . . 16.200,00 „

Rôle N° 118 — Cercle de Klouto — 2<sup>ème</sup> Rôle Supplémentaire . . . . . 11.950,00 „

ARTICLE 4. — TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1 — Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 119 — Cercle d'Anécho — Rôle Primitif — Armes non perfectionnées . . . . . 297,00 „

Rôle N° 120 — Cercle de Klouto — 2<sup>ème</sup> Rôle Supplémentaire - Armes perfectionnées . . . . . 25,00 „

Rôle N° 121 — Cercle de Klouto — Rôle Supplémentaire-Armes non perfectionnées . . . . . 5,00 „

à reporter 92.753,00 „

report 92.753,00 frs.

Paragraphe 2 - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 122 — Cercle d'Anécho — Rôle Supplémentaire . . . . . 1.850,00 „

Rôle N° 123 — Cercle de Klouto — 2<sup>ème</sup> Rôle Supplémentaire . . . . . 4.060,00 „

Paragraphe 3 — Taxes d'émigration.

Rôle N° 124 — Cercle d'Anécho — Rôle Supplémentaire . . . . . 75,00 „

Total . . . . . 96.738,00 frs.

**ARRÊTÉ N° 305 portant à 3.000 francs le montant de l'avance renouvelable consentie au régisseur de la Caisse des Menues Dépenses de l'hôpital de Lamé.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 49 fixant à 1500 francs le montant de l'avance renouvelable consentie au régisseur de la Caisse des Menues Dépenses de l'hôpital de Lomé ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la Caisse des Menues Dépenses de l'Hôpital est portée à trois mille francs.

**ART 2.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 7 Août 1926.

BONNECARRÈRE.

**DÉCISION N° 453 autorisant le Commandant de Cercle d'Anécho à faire bénéficier les producteurs de la région de concessions de transport à titre onéreux.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le règlement du 16 Janvier 1905 sur la comptabilité matières ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Commandant de Cercle d'Anécho

**CABINET**

est autorisé à faire bénéficier les producteurs de la région, qui ne posséderaient pas de véhicules rapides, de cessions de transport lorsqu'il s'agira, pour ces producteurs, de livrer des produits vivriers à l'Administration.

ART 2. — Le prix de cession (majoration de 25 % comprise) sera de 4 francs la tonne kilométrique.

ART 3. — Le produit des cessions de l'espèce sera encaissé au Chapitre IV (article 3 - paragraphe 6) des Recettes du Budget Local.

ART 4. — La présente décision, dont l'effet remontera au 1<sup>er</sup> Juillet 1926, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Août 1926.

BONNECARRERE.

**ARRÊTÉ N° 313 portant création d'un Bureau de Démographie.**

Le Gouverneur des Colonies  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;  
Vu la circulaire ministérielle n° 17 du 23 Mai 1925 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Atakpamé un Bureau de Démographie chargé de centraliser les études relatives aux questions démographiques.

ART 2. — Ce bureau rattaché à la Direction du Service de Santé centralise toutes les statistiques se rapportant à la natalité, à la mortalité et au développement de la population.

Il établit, chaque trimestre, un rapport où sont exposées les observations tirées de l'examen des statistiques démographiques qui lui sont soumises.

ART 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Août 1926.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 314 rapportant l'arrêté du 20 Juillet 1926 mettant en observation les navires en provenance du port d'Accra.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 20 Juillet 1926 mettant en observation les navires en provenance du port d'Accra (Gold-Coast) ;

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold-Coast en date du 13 Août 1926 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 262 du 20 Juillet 1926 mettant en observation les navires en provenance du port d'Accra (Gold-Coast).

ART 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Août 1926.

BONNECARRÈRE.

**PERSONNEL EUROPÉEN.**

**Reclassement**

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'A. O. F.,

EN DATE DU 10 JUIN 1926 :

Les instituteurs dont les noms suivent, régis par arrêté du 1<sup>er</sup> Avril 1921, modifié par celui du 23 Mai 1921, sont versés dans le cadre organisé par l'arrêté du 7 Mars 1925, avec les grades ci-après à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 :

*Instituteur Supérieur après 4 ans :*

M. BONNET Albert (ancienneté de 12 mois).

*Instituteur Principal avant 2 ans :*

M. LE TRUAUT Mathurin (ancienneté de 12 mois).

*Instituteur Ordinaire après 18 mois :*

M. PERALDI Paul (ancienneté de 6 mois).

Par arrêté du 30 Juillet 1926 :

Les adjoints et commis des Services Civils régis par l'arrêté du 11 Janvier 1924 sont versés dans le nouveau cadre conformément aux dispositions de l'art. 13 de l'arrêté du 22 Avril 1925 avec les grades, soldes et anciennetés indiqués ci-après :

*Adjoint après 18 mois à 9.500 :*

ROBERT Adrien . . . . . pour compter du 15 Octobre 1925

*Adjoints avant 18 mois à 8.500 :*

PERRET Jean . . . . . pour compter du 19 Novembre 1925

COSSON Raoul . . . . . — — — 4 Janvier 1926

GEAY Lucien . . . . . — — — 1<sup>er</sup> Juillet 1926

*Commis avant 18 mois à 7.500 :*

ERDIAU LÉON . . . . . pour compter du 11 Avril 1925

*Commis stagiaires à 6.000 :*

GOUBEAU . . . . . pour compter du 17 Septembre 1925

JOUANNIN . . . . . — — — — —

RIREIL . . . . . — — — 14 Octobre 1925

GRIMAUD . . . . . — — — — —

COURTHIADE . . . . . — — — 14 Octobre 1925

LAUQUE . . . . . — — — — —

DAIN . . . . . — — — 15 Février 1926

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'A. O. F.

EN DATE DU 10 JUIN 1926 :

Les rappels d'ancienneté pour services militaires, indiqués ci-après, sont attribués aux instituteurs du cadre de l'Enseignement Primaire commun à toutes les colonies

du groupe de l'Afrique Occidentale, dont les noms suivent :

M. BONNET Albert, Instituteur principal de 2<sup>me</sup> classe  
6 mois de rappel.

M. LE THUAUT Mathurin, Instituteur de 3<sup>me</sup> classe  
6 mois de rappel.

M. PERALDI Paul, Instituteur de 6<sup>me</sup> classe  
36 mois de rappel.

Est annulé, en ce qui concerne les instituteurs figurant ci-dessus, l'arrêté du 26 Janvier 1926 portant classement des instituteurs régis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> Avril 1924 dans le cadre organisé par l'arrêté du 7 Mars 1925.

En exécution des dispositions de l'article 7 de la Loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923 sur le recrutement de l'armée, complété par celle du 31 Mars 1924, les instituteurs dont les noms suivent, promus depuis le 6 Avril 1923, prennent rang dans les emplois et classes à compter des dates indiquées ci-après :

*Instituteur Principal de 1<sup>re</sup> classe :*

(à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1924)

M. BONNET Albert (rappel épuisé).

*Instituteur de 2<sup>me</sup> classe :*

(à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1924)

M. LE THUAUT Mathurin (rappel épuisé).

*Instituteur de 5<sup>me</sup> classe :*

(à compter du 6 Avril 1923)

M. PERALDI Paul (conserve un rappel de 21 mois, 5 jours).

#### Tableau d'Avancement.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'A. O. F.,  
EN DATE DU 10 JUIN 1926 :

Sont inscrits au tableau d'avancement les instituteurs du cadre de l'Enseignement Primaire commun à toutes les colonies du groupe de l'Afrique Occidentale Française :

*Pour l'emploi d'instituteur de 4<sup>me</sup> classe :*

(pour compter du 6 Avril 1923)

M. PERALDI Paul, 21 mois 5 jours de rappel.

*Pour l'emploi d'instituteur de 3<sup>me</sup> classe :*

(pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925).

M. PERALDI Paul, 3 mois 5 jours de rappel.

#### Promotions.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'A. O. F.,  
EN DATE DU 16 JUIN 1926 :

Sont promus dans le cadre de l'Enseignement Primaire commun à toutes les colonies du groupe de l'Afrique Occidentale Française, et pour compter des dates ci-après, les instituteurs, dont les noms suivent :

*A l'emploi d'instituteur de 4<sup>me</sup> classe :*

(à compter du 6 Avril 1923).

M. PERALDI Paul, (conserve un rappel de 3 mois, 5 jours).

*A l'emploi d'instituteur de 3<sup>me</sup> classe :*

(à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925).

M. PERALDI Paul (rappel épuisé).

PAR ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'A. O. F.,  
EN DATE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1926 :

Est promu dans le personnel des Services Civils de l'Afrique Occidentale Française :

*A l'emploi d'adjoint principal avant 2 ans :*

M. JARDILLIER Jean (pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1926).

Est promu dans le personnel du cadre des commis-greffiers de l'Afrique Occidentale Française :

*A l'emploi de commis-greffier de 2<sup>me</sup> classe :*

M. LAFONTAINE Paul, commis-greffier de 3<sup>me</sup> classe, pour compter du 12 Mai 1926.

#### Nomination

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'A. O. F.,  
EN DATE DU 17 JUILLET 1926 :

M. CANETTI Xavier, est agréé en qualité de surveillant stagiaire du cadre commun des Travaux Publics de l'A. O. F.

#### Détachement.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'A. O. F.,  
EN DATE DU 18 JUILLET 1926 :

M. CANETTI Xavier, surveillant stagiaire du cadre commun des Travaux Publics de l'A. O. F., est placé, dans la position de service détaché hors cadres pour une durée de cinq ans et mis à la disposition du Commissaire de République au Togo.

#### Mutations — Affectations

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'A. O. F.,  
EN DATE DU 28 JUILLET 1926 :

M. LECOUFFELARD Adolphe, maître de phare stagiaire, en service détaché au Togo, est mis à la disposition du Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar, pour compter du 20 Juillet 1926.

Par décision du :

20 Juillet 1926 — M. TENNERONI Ange, agent contractuel précédemment en service à Anécho (Section des Travaux Publics), est mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

Par décisions du :

29 Juillet 1926 — M. GAUDILLOT, administrateur-adjoint de 2<sup>me</sup> classe, nouvellement agréé, est nommé adjoint au commandant de cercle d'Atakpamé en remplacement de M. LEBLOND adjoint principal des Services Civils de l'A. O. F., affecté au Service Automobile.

M. PERRRET, adjoint de 2<sup>me</sup> classe des Services Civils du Togo, en service à Atakpamé, est mis à la disposition du commandant de cercle de Sokodé pour remplir les fonctions d'agent intermédiaire à Bassari.

M. PRYOTTES, receveur de l'Enregistrement de 2<sup>me</sup> classe, débarqué à Lomé le 4 Août, est nommé receveur de l'Enregistrement sans gestion au Territoire du Togo, placé sous mandat de la France, et attaché au bureau de Lomé.

M. MAUSSET Jean, contrôleur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Douanes, débarqué à Lomé le 4 Août est nommé Chef du Bureau des Douanes en remplacement de M. THOMAS appelé à d'autres fonctions.

M.M. SCHEFFER et FAVREL, ouvriers d'art contractuels, débarqués à Lomé le 4 Août, sont mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration, des Travaux Publics et du Wharf.

Par décision du :

7 Août 1926 — Le médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe HIRIVAUD, en service à Bassari, est désigné pour remplir les fonctions de médecin-chef de la Subdivision Sanitaire de Sokodé, en remplacement du médecin-major de 2<sup>me</sup> classe GORJUX rapatrié.

**Soldes.**

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'A. C. F.,  
EN DATE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1926 :

Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1926, le passage à l'échelon supérieur de solde, de M. DESANTI Antoine, adjoint principal avant 2 ans à 11.000 francs (passe adjoint principal avant 4 ans à 12.000 frs.) et de M. DUNGLAS Pierre, adjoint avant 18 mois à 8.500 frs., (passe adjoint après 18 mois à 9.500 frs.)

Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1926, le passage à l'échelon supérieur de solde, de M. JONCA Jacques, agent-comptable principal avant 18 mois, du cadre commun des chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française.

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'A. O. F.  
EN DATE DU 10 JUIN 1926 :

Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1926, le passage automatique à l'échelon supérieur, de M. LE THUAUT Mathurin, instituteur principal avant 2 ans, du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'Afrique Occidentale Française.

**Congés-Passages.**

Par décisions du :

23 Juillet 1926 — Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir en France, est accordé à M. GOND Jacques, sous-chef de gare contractuel, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un congé administratif de 7 mois, pour en jouir en France et à la Martinique, est accordé à M. ERDIAU Léon, commis avant 18 mois des Services Civils du Togo, qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

29 Juillet 1926 — Un passage de Lomé à Bordeaux en 1<sup>re</sup> classe (2<sup>me</sup> catégorie) est délivré à M. GORJUX, médecin-major de 2<sup>me</sup> classe des troupes coloniales, rapatrié pour raisons de santé, à bord du paquebot "Europe."

30 Juillet 1926 — Un congé de convalescence de 3 mois est accordé à M. SERRIERE, mécanicien contractuel, à l'expiration duquel il sera licencié pour inaptitude physique.

11 Août 1926 — Un passage de retour par anticipation en 2<sup>me</sup> classe de Lomé à Marseille, à bord du paquebot Madonna, est accordé à M<sup>me</sup> CANETTI, femme d'un surveillant des Travaux Publics, ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 4 ans et de quatorze mois.

**Divers.**

Par décisions du :

23 Juillet 1926 — M. PRESSILLER, directeur du Cours Complémentaire et de l'École Régionale de Lomé, est chargé de la direction du Cours de Perfectionnement des moniteurs pendant les grandes vacances scolaires de l'année 1926.

13 Août 1926 — M. GAUBILLOR, Administrateur-adjoint des colonies, adjoint au commandant de cercle d'Atakpamé, est nommé géomètre ad-hoc à l'effet de procéder, le samedi 21 Août 1926 à 8 heures du matin, au bornage contradictoire d'un terrain urbain bâti, sis à Atakpamé (rue du Marché), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Felício de Souza, suivant réquisition N° 337 du 12 Avril 1926. M. GAUBILLOR sera dispensé de toute prestation préalable de serment.

**PERSONNEL INDIGÈNE**

**Promotions .**

Par arrêtés du :

23 Juillet 1926 : — Sont promus à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1926 les gardes-frontières dont les noms suivent :

*Pour gardes-frontières de 1ère classe :*

CASIMIR Assogba, garde-frontière de 2 <sup>me</sup> classe	—	—
SOGLO Joseph,	—	—
SEWODO,	—	—
BOBY Yalhenga,	—	—

*Pour gardes-frontières de 2ème classe :*

HUNDO Martin, garde-frontière de 3 <sup>me</sup> classe	—	—
ARIDJANA Keita,	—	—
PIERRE SOSSOU,	—	—
BOKO Adabou,	—	—

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey, en date du :

26 Juillet 1926 — Le surveillant de 4<sup>me</sup> classe Micongo, détaché au Togo, du cadre local des Postes et Télégraphes, est promu, pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1926, au point de vue exclusif de l'ancienneté, à l'emploi de surveillant de 3<sup>me</sup> classe.

**Nominations**

Par arrêtés du :

21 Juillet 1926 : — Les nommés Bernard ZAMBA, SOUMANOU, AMABOU et Ezékiel LAWSON sont nommés gardes-frontière des douanes à dater du 11 Juillet 1926.

23 Juillet 1926 : — Le nommé Mouraini SOULE est agréé pour compter du 1<sup>er</sup> Août 1926 en qualité de planton de 10<sup>me</sup> classe et mis à la disposition du chef de la Station Radio-télégraphique de Lomé.

28 Juillet 1926.— Le nommé ACAPPOSSA Cosme-Félix, ex-élève de l'École Primaire Supérieure-VICTOR BALLOT, est agréé à compter du 1<sup>er</sup> Août 1926, en qualité de commis-expéditionnaire, de 8<sup>ème</sup> classe stagiaire et affecté au Commissariat de Police à Lomé.

3 Août 1926 — Le nommé VALABREGUE Robert est agréé pour compter du 2 Août 1926 en qualité de commis-expéditionnaire de 8<sup>ème</sup> classe stagiaire et mis à la disposition du chef du Service de l'Agriculture.

4 Août 1926 : — Le nommé Michel F. d'ALMEIDA est agréé, à compter de la date de son arrivée à la Station Agricole de Tové, comme moniteur agricole stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du directeur de la dite station agricole.

5 Août 1926 : — Est nommé moniteur agricole de 5<sup>ème</sup> classe, à compter du 15 Juillet 1926, EBENEZER Atsou Eho.

6 Août 1926 : — L'infirmier bénévole d'ALMEIDA Benoit est nommé infirmier stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> Août 1926, en remplacement de HUKPATI Emmanuel, et affecté à l'hôpital de Lomé.

13 Août 1926 : — Sont nommés gardes-frontières des douanes de 3<sup>ème</sup> classe, pour compter du 9 Août 1926, et mis à la disposition du chef du Service des Douanes : Gabriel VERBA, ATISSOU AZIAGBEDJI, Christophe JOHNSON.

#### Mutations - Affectations

Par décisions du :

23 Juillet 1926 : — L'infirmière stagiaire LANGDON Claire en service à Lomé, rentrée de congé de convalescence, est mise à la disposition du médecin de la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé pour servir à l'hôpital et au dispensaire.

3 Août 1926 : — Le moniteur agricole EBENEZER Atsou Eho est affecté au Cercle d'Atakpamé, en remplacement numérique du moniteur MANGO Boka qui continuera ses services dans le Cercle de Sokodé.

13 Août 1926 : — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'assistance médicale indigène :

#### Subdivision Sanitaire d'Anécho.

Blaise FOLIVI, aide-médecin de 5<sup>ème</sup> classe (Sokodé)

#### Subdivision Sanitaire de Sokodé.

Martin BODY LAWSON, infirmier de 2<sup>ème</sup> classe (Anécho)

#### Permissions-Congés

Par décisions du :

30 Juillet 1926 : — Une permission de 8 jours à solde entière est accordée pour compter du 2 Août 1926 au commis-expéditionnaire QUASHIE William, en service à Lomé, pour en jouir à Palimé.

Une permission de 30 jours à demi solde, pour compter du 16 Août 1926, est accordée à l'interprète de 3<sup>ème</sup> classe TITRO, en service à Bassari.

Par décisions du :

4 Août 1926 : — Une prolongation de congé de maternité de 1 mois est accordée pour compter du 4 Août 1926 à la sage-femme auxiliaire Delphine DOMINIQUE, pour en jouir à Porto-Novo.

5 Août 1926 : — Une permission exceptionnelle de 8 jours est accordée pour compter du 7 Août 1926 au commis-expéditionnaire RICHARD AMOUSSEU, pour se rendre à Anécho.

#### Suspensions

Par décisions du :

21 Juillet 1926 : — Les gardes-frontières Joseph ABARPOSSA, Huonou GBONON et Togbé AIVIBE sont suspendus de leurs fonctions pour faute grave en service, pour compter du 6 Juillet 1926.

23 Juillet 1926 : — Le commis-expéditionnaire de 8<sup>ème</sup> classe d'ALMEIDA C. Comlan, en service à Lomé, est suspendu de ses fonctions pour compter du 13 Juillet 1926, date à laquelle il aurait dû rejoindre son poste.

30 Juillet 1926 : — L'ouvrier de 2<sup>ème</sup> classe Edward WILSON est suspendu de ses fonctions pour compter du 25 Juillet 1926, date de son incarcération.

11 Août 1926 : — Le commis-expéditionnaire GITHAY, en absence irrégulière du 4 ou 9 Août inclus; ne recevra aucun traitement pendant cette période.

#### Commissions d'enquête

Par décisions du :

20 Juillet 1926 : — Une Commission d'enquête composée de :

M. M. VERGÈS, Administrateur des Colonies,	} <i>Président</i>
PERRILLÉ, Instituteur, directeur de l'École Régionale de Lomé,	
VIANOU Benjamin, Instituteur, de 5 <sup>ème</sup> classe,	} <i>Membres</i>

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de statuer sur les faits reprochés au moniteur SALAH Balvin et répondre aux questions suivantes :

1<sup>o</sup> La tentative de fraude dont s'est rendu coupable SALAH Balvin, à l'examen de sortie du Cours Complémentaire, lui permet-elle de continuer sa carrière de moniteur ?

2<sup>o</sup> Encourt-il la révocation ?

3<sup>o</sup> Les antécédents de SALAH Balvin, sont-ils de nature à le faire bénéficier des circonstances atténuantes ?

M. PERRILLÉ est nommé rapporteur de ladite commission.

23 Juillet 1926 : — Une Commission d'enquête composée de :

M. M. MARTINET, Administrateur des Colonies,	} <i>Président</i>
Chef de Cabinet du Commissaire de la République,	
GRAY, Adjoint des Services Civils,	} <i>Membres</i>
THOMAS Daniel, Commis-Expéditionnaire de 8 <sup>ème</sup> cl.,	

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de statuer sur le cas du commis-expéditionnaire de 8<sup>ème</sup> classe d'ALMEIDA Comlan en absence illégale.

7 Août 1926 : — Une Commission d'enquête composée de :  
**M. M. MARTINET**, Administrateur des Colonies,  
 Chef de Cabinet du Commissaire de la République, *Président*  
**GENIN**, Sous-chef de Dépôt, *Membres*  
**ADJIVON**, Écrivain,  
 se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de  
 statuer sur les cas des nommés **SALOU**, **FUMÉY** et **ASIABLE**,  
 en absence illégale.

**Rétrogradations**

Par décisions du :

21 Juillet 1926 : — Le préposé des douanes de 4<sup>me</sup> classe **Ignacio da Souza** est rétrogradé à la 3<sup>me</sup> classe pour négligence grave en service, pour compter du 17 Août 1926.

Le commis-expéditionnaire de 7<sup>me</sup> classe **GITARY Fernand** est rétrogradé à la 8<sup>me</sup> classe pour absence illégale, pour compter du 17 Juillet 1926.

4 Août 1926 : — Le moniteur de 2<sup>me</sup> classe **COMLAN Joseph** en service à **Atakpamé**, est rétrogradé à la 3<sup>me</sup> classe pour faute grave et mauvaise manière de servir habituelle, pour compter du 1<sup>er</sup> Août 1926.

**Révocations**

Par décision du :

21 Juillet 1926 : — Le conducteur de 3<sup>me</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) **Simon Hilaire** est révoqué de ses fonctions pour compter du 24 Mai 1926, jour où il aurait dû rejoindre son poste.

Par arrêtés du :

12 Août 1926 : — Le moniteur de 3<sup>me</sup> classe stagiaire **SALAH Balvin** est révoqué de ses fonctions pour tentative de fraude à l'examen de sortie du Cours Complémentaire de Lomé, pour compter du 1<sup>er</sup> Août 1926.

17 Août 1926 : — Le commis-expéditionnaire de 8<sup>me</sup> classe d'**ALMEIDA Comlan** est révoqué de ses fonctions pour absence illégale, à compter du 13 Juillet 1926.

**Licenciements**

Par décisions du :

20 Juillet 1926 : — Le conducteur de 4<sup>me</sup> classe (2<sup>me</sup> échelon) stagiaire **LAZARE YESSOUPOU**, en service à **Atakpamé**, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle, pour compter du 13 Juillet 1926.

3 Août 1926 : — Le garde-frontière **Robert AMAISO** est licencié à compter du 28 Juillet 1926 pour mauvaise manière de servir habituelle.

12 Août 1926 : — Le planton de 10<sup>me</sup> classe **ALFA**, en service à l'École Régionale de Lomé, est licencié à compter du 1<sup>er</sup> Août 1926 pour mauvaise manière de servir habituelle.

13 Août 1926 : — Le facteur **Sohn François** est licencié de son emploi pour inaptitude physique, pour compter du 15 Août 1926.

Une indemnité de licenciement égale à 2 mois de solde lui est accordée.

16 Août 1926 : — Le conducteur de 4<sup>me</sup> classe stagiaire **MESSAN Antoine** est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle, pour compter du 15 Août 1926.

**Divers**

Par décisions du :

23 Juillet 1926 : — Est engagé pour compter du 15 Juillet 1926, aux conditions ci-après stipulées, l'agent auxiliaire indigène **MADIKHERRE DIENG**, aide-opérateur détaché à la Conservation de la Propriété Foncière :

- 1.) Solde globale mensuelle . . . . . 600 francs
- 2.) Indemnité journalière de déplacement de 4 francs par jour, pour chaque journée passée sur le terrain.

La solde des manœuvres **ALI** et **IBRAHIMA** du Service Topographique est fixée à 10 francs par journée de travail, pour compter du 1<sup>er</sup> Août 1926.

31 Juillet 1926 : — Le commis des Postes et Télégraphes **PERRIRA** est désigné comme comptable-gestionnaire du magasin des Postes et Télégraphes de Lomé, pour compter du 1<sup>er</sup> Août 1926.

**GARDE INDIGÈNE**

**Promotions**

Par arrêté du 20 Juillet 1926 :

Sont promus dans la Garde Indigène, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1926 :

*Brigadier de 1<sup>re</sup> classe :*

**ALHERI**, brigadier de 2<sup>me</sup> cl., n° m<sup>le</sup> 123, du Peloton de Sokodé.

*Brigadier de 2<sup>me</sup> classe :*

**OMNABRA**, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 460, de la Portion Centrale.

<b>NIOPAM</b> , — — — — — 459 —do—
<b>BABA DIARRA</b> , — — — — — 262 du Peloton de Sokodé.
<b>TOMBOGA</b> , — — — — — 108 du Peloton de Mango.

*Garde de 1<sup>re</sup> classe :*

<b>TIEDRE KORA</b> , garde de 2 <sup>me</sup> cl., n° m <sup>le</sup> 361 de la Portion Centrale
<b>BAKARI</b> , — — — — — 381 —
<b>NOHMANA</b> , — — — — — 524 —
<b>KOKOU</b> , — — — — — 2 du Peloton d'Anécho
<b>TCHADANO</b> , — — — — — 25 —
<b>PODJO</b> , — — — — — 136 —
<b>KOUROUGOUMA</b> , — — — — — 325 du Peloton de Klouto
<b>SAMA TCHAO</b> , — — — — — 343 —
<b>MAROUA</b> , — — — — — 341 —
<b>AKAKPO</b> , — — — — — 426 du Peloton d'Atakpamé
<b>GOMA</b> , — — — — — 56 —
<b>TIEKOURA BOUGOUNO</b> , — — — — — 347 —
<b>TAZO</b> , — — — — — 338 du Peloton de Sokodé
<b>KOMNA</b> , — — — — — 60 du Peloton de Mango
<b>FENGANDE</b> , — — — — — 292 —
<b>DOHA DOTOBA</b> , — — — — — 200 —
<b>ARRIDI</b> , — — — — — 22 —

**Récompenses**

Par arrêté du 20 Juillet 1926:

Sont autorisés à porter les aiguillettes:

ALFA, brigadier-clairon de 2 <sup>me</sup> cl., n° m <sup>le</sup> 170 de la	Portion Centrale
KISSÈM, gardé de 2 <sup>e</sup> classe	— 539 —
MESHUBA, — — — 188	du Peloton de Lomé
BOUAI, — — — 329	—
DIONI, — — — 390	—
DANDJO, brigadier Chef de 2 <sup>me</sup> cl.	— 4 — du Peloton de Sokodé
SALOUKOU BAKOUNDA, brigadier de 2 <sup>e</sup> cl.,	197 —
KONDO, — — — 193	—
BLOUGA AVIKA, garde de 1 <sup>re</sup> cl.	221 —
KOUMA, garde de 2 <sup>me</sup> cl.	453 —
HOUNOUSA, — — — 454	—
N'DABESSO, — — — 455	—
LEQUISSIM, brigadier de 2 <sup>me</sup> cl.	29 —
SONHAI - I — — — 127	—
FAMA, — — — 248	—
TIKAM, garde de 1 <sup>re</sup> cl.	37 —

**Gratifications**

Par arrêté du:

20 Juillet 1926: — Sont accordées les gratifications suivantes:

*Gratification de 200 francs:*LOMBO adjudant, N° M<sup>le</sup> 58, du Peloton de Sokodé.*Gratification de 100 francs:*

AFO TIAOUTA garde de 1 <sup>re</sup> classe N° M <sup>le</sup> 494, de la	Por. Cent.
ALBTCHAOU, brig. de 2 <sup>me</sup> classe — — — 227,	—
BOCCO, garde de 1 <sup>re</sup> classe — — — 100,	—
AGOSSA, brig. Chef de 2 <sup>me</sup> cl. — — — 148,	du Pelot. de Lomé
OMAR N'DIAYE — — — 87,	—
KOFFI, garde de 1 <sup>re</sup> classe — — — 146,	—
TCHIAO, brig. de 1 <sup>re</sup> classe — — — 55,	du Pelot. de Sokodé
SALOUKOU BAKOUNDA brigadier — — — 197,	—
LEQUISSIM, brig. de 2 <sup>me</sup> cl. — — — 29,	—
NIANGOULAM, brig. Chef de 2 <sup>me</sup> cl. — — — 143,	—

*Gratification de 50 francs.*

SERIBA COULIBALY, br. Chef. de 2 <sup>me</sup> cl. N° M <sup>le</sup> 231, de la	Por. Cent.
MAHOMBA, garde. de 2 <sup>me</sup> classe — — — 144,	—
DOSSA brig. de 1 <sup>re</sup> classe — — — 40,	du Pelot. de Lomé
YESSIBO, garde de 1 <sup>re</sup> classe — — — 171,	—
ADAM, — — — 342,	—
CORA, garde de 2 <sup>me</sup> classe — — — 475,	—
TAMABOU DIALLO, garde de 2 <sup>me</sup> cl. — — — 277,	—
TIAFAKO, garde de 1 <sup>re</sup> cl. — — — 128,	du Pelot. de Sokodé
BLOUGA AVIKA — — — 221,	—
PANAI, garde de 2 <sup>me</sup> classe — — — 176,	—
MOUSSA, — — — 183,	—
TIKAM, garde de 1 <sup>re</sup> classe — — — 37,	—
BETTI — — — 446,	—

*Gratification de 25 francs.*ADOHI, garde de 2<sup>me</sup> classe N° M<sup>le</sup> 153, —**Engagements - Rengagements**

Par arrêté du:

2<sup>e</sup> Juillet 1926 — Sont engagés dans la Garde Indigène pour une durée de 3 ans:

a) à compter du 20 Juillet 1926:

SOMAILA SAPIE  
GORY KONALAHANGUE  
ABDOU RAMANE  
GOREN KOUDOUGOU  
BATORIOUA DADORIGA

b) à compter du 22 Juillet 1926:

KONDO DAKOU

Par arrêtés du:

29 Juillet 1926 — Est engagé pour 3 ans dans la Garde Indigène, pour compter du 27 Juillet 1926: AROUTAMA.

Sont rengagés dans la Garde Indigène, pour une durée de 3 ans, les gardes ci-après du peloton d'Atakpamé;

a) à compter du 1<sup>er</sup> Février 1925:ATAMA, garde de 2<sup>me</sup> classe N° M<sup>le</sup> 251

b) à compter du 31 Mai 1925:

KOFFI brigadier de 1<sup>re</sup> classe, N° M<sup>le</sup> 26;KABRE DOÛBE, brigadier de 2<sup>me</sup> classe N° M<sup>le</sup> 47;

Par arrêtés du:

3 Août 1926 — Est engagé dans la Garde Indigène pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> Août 1926 BISSÈGUERIE, ex-tirailleur.

9 Août 1926 — Est engagé dans la Garde Indigène pour une durée de 3 ans, à compter du 7 Août 1926 AMADOU.

Sont rengagés pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1926:SALLI BABA, N° M<sup>le</sup> 254, brigadier de 2<sup>me</sup> classe } du Peloton.  
KOLOSOGO N° M<sup>le</sup> 206, garde de 2<sup>me</sup> classe } de Lomé.

Par arrêté du:

10 Août 1926 — Sont engagés dans la Garde Indigène: 1<sup>o</sup>) pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1926:

a) les ex-sergents de tirailleurs, BOUKARY TARAORE, KABIMOU, TISSORI POKOSSONDE;

b) l'ex-caporal de tirailleur MOUSSA TARAORE;

c) les ex-tirailleurs de 1<sup>re</sup> classe, HAMADOU MOSSI, BAKARY MOSSI, DABOËO OUREDEMAOGO, BOUBOU SIDIBE, DAPOUGOUMA ANNI, BRAHIMA TARAORE;d) les ex-tirailleurs de 2<sup>e</sup>me classe: NOGA TARAVELE, SAMBA SALIDOU.2<sup>o</sup>) pour une durée de 3 ans à compter du 8 Août 1926: l'ex-tirailleur de 1<sup>re</sup> classe: TAGRAMMA

Par arrêté du:

18 Août 1926: Sont rengagés dans la Garde Indigène pour une durée de 3 ans les gardes ci-après du peloton de Sokodé:

a) à compter du 20 Août 1926:

ALABI OYO, N° M<sup>le</sup> 297, garde de 2<sup>me</sup> classe.b) à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1926:SANOSSI KONDO, N° M<sup>le</sup> 305, garde de 2<sup>me</sup> classe

**Mutations - Affectations**

Par décisions du :

5 Août 1926. — Sont affectés au peloton d'Atakpadé, à compter du 16 Août 1926.

SOUKANA TARAORE N° Mle 140, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe, de la Portion Centrale  
 ALITCHAOUE N° Mle 227, brigadier de 2<sup>e</sup> classe

6 Août 1926. — Est affecté, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1926, à la Portion Centrale le garde de 2<sup>e</sup>me classe ISSO, N° Mle 538, du peloton de Sokodé.

Sont affectés à compter du 14 Août 1926 :

a) à la Portion Centrale :

KOROKO, N° Mle. 36, brigadier de 2<sup>e</sup>me classe, du peloton de Sokodé.

b) au Peloton de Sokodé :

FIRI BADOU, N° Mle. 389, brigadier de 2<sup>e</sup>me classe de la portion  
 KOUPOA, N° Mle 489, garde de 1<sup>re</sup> classe  
 BAKARI DIALLO, N° Mle. 329, garde de 2<sup>e</sup>me classe d'Anécho.

Les affectations suivantes sont prononcées à compter du 1<sup>er</sup> Août 1926 :

a) au Peloton de Lomé :

ADATIEMPA, garde de 2<sup>e</sup>me classe, n° Mle 548, de la Portion Centrale.

b) à la Portion Centrale :

ABGANBAHO, garde de 2<sup>e</sup>me classe n° Mle 468, du Peloton de Lomé.

Par décision du :

14 Août 1926. Le brigadier-chef de 2<sup>e</sup>me classe FABOU KONDE, n° Mle 147 du peloton d'Anécho, est affecté au peloton de la Portion Centrale à Lomé, à compter du 16 Août 1926.

**Permissions**

Par décisions du :

28 Juillet 1926. Une permission de 30 jours avec solde d'absence pour compter du 7 Août 1926 est accordée au garde de 2<sup>e</sup>me classe BODJANA, n° Mle. 359, pour en jouir à Anouga-Losso (Cercle de Sokodé).

29 Juillet 1926. Une permission de 30 jours avec solde d'absence pour compter du 7 Août 1926, est accordée aux gardes ci-après :

MAHOMBA, garde de 2<sup>e</sup>me classe, N° Mle 1144, de la Portion Centrale, pour en jouir à Koka, Canton de Nyamtou (Cercle de Sokodé);

TCHOUKA Kabré, garde de 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 51 de la Portion Centrale pour en jouir à Baka, (Nord de Nyamtou-Losso; Cercle de Sokodé);

DYADE, garde de 2<sup>e</sup>me classe, N° Mle 76, de la Portion Centrale, pour en jouir à Djandé (Ouest de Lama; Cercle de Sokodé);

ADIAMBO, garde de 2<sup>e</sup>me classe N° Mle 485, du peloton de Lomé, pour en jouir à Akandé (Cercle de Sansané-Mango);

Une permission de 30 jours avec solde d'absence pour compter du 1<sup>er</sup> Août 1926, est accordée au garde de 2<sup>e</sup>me clas-

se MINTIRA, N° Mle 282, pour en jouir à Lesso. (Cercle de Sokodé).

30 Juillet 1926: — Une permission de 15 jours avec solde de présence pour compter du 1<sup>er</sup> Août 1926, est accordée au garde de 1<sup>re</sup> classe KOUAKOU, N° Mle 2, du peloton d'Anécho, pour en jouir à Ouidah (Dahomey);

3 Août 1926: — Une permission de 15 jours avec solde de présence pour compter du 3 Août 1926, est accordée au garde SAMBA Taraore N° Mle 257 pour en jouir à Sokodé;

**Punitions**

Par décisions du :

6 Août 1926. — Une punition de 30 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de 2<sup>e</sup>me classe ISSO, n° m° 538, pour négligence grave dans le service.

Une punition de 15 jours de prison avec suspension de solde est infligée au garde de 2<sup>e</sup>me classe ABANDAO, n° m° 468, du peloton de Lomé, pour faute grave dans le service.

**Révocations**

Par arrêtés du :

6 Août 1926. Est révoqué à compter du 1<sup>er</sup> Août 1926: ISSA, n° m° 519 garde de 2<sup>e</sup>me classe du peloton de Sokodé, pour faute grave dans le service.

9 Août 1926. Est révoqué à compter du 9 Juin 1926: KOUASSI Komna, brigadier de 2<sup>e</sup>me classe, n° m° 368, du Cercle de Lomé, pour désertion et abus de confiance.

Est révoqué à compter du 7 Juillet 1926 :

ALASSANI, n° m° 568, garde de 2<sup>e</sup>me classe de la Portion Centrale, pour désertion.

**Licenciement**

Par arrêté du :

18 Août 1929. Est licencié à compter de 20 Août 1926: BONI, n° m° 298 garde de 2<sup>e</sup>me classe du peloton de Sokodé, pour fin de contrat.

**ENSEIGNEMENT**

**ERRATUM** à la "Liste des candidats reçus à l'examen de sortie du Cours Complémentaire." (Journal Officiel Togo, N° 71 du 1<sup>er</sup> Août 1926, p. 275/276.)

"Vingt (20) candidats seulement ont été admis à l'examen de sortie du Cours Complémentaire. C'est par erreur que le candidat KIMBÉ Gérard a été porté sur la liste comme admis avec le n° 21."

**COMMISSIONS**

Par décisions du :

20 Juillet 1926. Une commission se réunira sur la convocation de son président à la Station Agricole de Tové pour procéder à l'examen de sortie du moniteur agricole stagiaire EMBENZI Atsou Ehe, comptant une année de stage le 15 Juillet 1926.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- M. M. ARMAND, Administrateur du Cercle de Klouto *Président*  
 MANCION, Conducteur des Travaux Agricoles, } *Membres*  
 d'ALMEIDA Eugène, Moniteur agricole, }

26 Juillet 1926 — Une commission composée de :

- M. M. PARISOT Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies,  
 Chef du Secrétariat Général, *Président*  
 MARTINET, Chef de Cabinet du Commissaire  
 de la République, } *Membres*  
 GAUREAU, Administrateur de 2<sup>me</sup> classe des  
 Colonies, }  
 COSSON, Adjoint des Services Civils du  
 Togo, }  
 GRAY, Commis de 1<sup>re</sup> classe des Services  
 Civils du Togo, }

se réunira sur la convocation de son président, en vue de  
 procéder au reclassement du personnel du cadre des  
 Services Civils du Togo, aux échelons prévus par l'arrêté  
 du 22 Avril 1925.

Une commission composée comme suit :

- M. M. SAGANT Capitaine d'Infanterie Coloniale,  
 Chef du Bureau Militaire, *Président*  
 PERSILLE Directeur du Cours Complémentaire, } *Membres*  
 ASTIER Brigadier des douanes de 2<sup>me</sup> classe, }

se réunira le mardi 3 Août à 7 h. 30, dans une des classes  
 du Cours Complémentaire, à l'effet d'examiner au point de  
 vue de l'aptitude professionnelle M. TENNERON, candidat à  
 l'emploi de préposé des douanes de 6<sup>ème</sup> classe (4<sup>ème</sup>  
 catégorie.)

29 Juillet 1926 : — Une commission comprenant :

- M. M. Le commandant de cercle de Sokodé, *Président*  
 KNILL agent d'agriculture, } *Membres*  
 ROBIN agents de la "Compagnie }  
 QUILLON } Cotonnaire Ouest-Africaine" }

se réunira à Sokodé sur la convocation de son président  
 pour constater l'étendue des surfaces travaillées et la  
 nature des cultures existant à ce jour sur la concession de  
 308 ha. 43 a, accordée à la "Compagnie Cotonnaire Ouest-  
 Africaine."

3 Août 1926 — La commission prévue par l'arrêté du  
 3 Août 1926 et composée de :

- M. M. le Capitaine SAGANT Commandant des Forces  
 de Police du Togo *Président*  
 COSSON Chef du Bureau de l'Administra-  
 tion Générale } *Membres*  
 PERSILLE Directeur du Cours Complémentaire }  
 M. et M<sup>me</sup> BONNET instituteurs à l'École Régionale  
 d'Anécho, }

se réunira le 17 Août 1926 dans les locaux du Cours  
 Complémentaire, en vue de faire passer le concours  
 d'admission au cadre local de l'Enseignement.

Par décision du :

11 Août 1926 — La Commission prévue à l'article 4 de  
 l'arrêté du 9 Janvier 1926 et composée comme suit :

- M. M. le Chef du Service de l'Agriculture, *Président*  
 l'Administrateur-adjoint au Commandat  
 du cercle de Lomé, \*  
 le Chef du Bureau de l'Administration  
 Générale, } *Membres*  
 LESCUTER Agent fondé de pouvoirs de la  
 "Coca."  
 OLYMPIO Notable indigène,

se réunira sur la convocation de son président dans les  
 bureaux du Secrétariat Général, en vue de la répartition,  
 entre les écoles privées du Territoire, des primes pour  
 leurs jardins et champs.

12 Août 1926 — Une commission composée de :

- M. M. DALAISR Capitaine du génie,  
 BLANC Chef de la Section du Matériel,  
 MURA Chef du Garage de Lomé,  
 se réunira, le mercredi 1<sup>er</sup> Septembre 1926 à 9 heures, à  
 l'effet d'examiner et d'essayer une voiture automobile-  
 tourisme d'occasion, proposée à l'Administration par la  
 Maison CARROU.

14 Août 1926 — Une commission composée de :

- M. M. FONTOTRONY Procureur de la République p. i. *Président*  
 LASSERRE Vice-Président de la Chambre de Commerce,  
 Membre du Conseil d'Administration,  
 DOL Membre du Conseil d'Administration,  
 se réunira sur la convocation de son président à l'effet  
 de constater, en ce qui concerne l'exercice 1925, la concor-  
 dance existant entre les écritures du Trésor et celles des  
 services d'ordonnancement du Budget Local et du Budget  
 Annexe.

**SUBVENTIONS**

Par décision du :

23 Juillet 1926 : — Une subvention de 1000 francs est  
 accordée à l'"Association des Eclaireurs Français du Togo".

Une subvention exceptionnelle de 1000 francs est accor-  
 dée à la "Société Cosmopolite", Lomé.

**SECOURS**

Par décision du 28 Juillet 1926 :

Un secours exceptionnel en nature de 394 frs. 50 cts.  
 se décomposant :

- 100 houes indigènes à 2 frs. 20 cts. la pièce,
  - 50 coupe-coupes à 3 frs. 49 cts. la pièce,
- provenant du Magasin des Approvisionnements Géné-  
 raux, est accordé aux sinistrés du village d'Anfouin  
 (Cercle d'Anécho).

**BOISSONS ALCOOLIQUES**

Par décision du :

- 17 Août 1926 : — Une autorisation définitive d'importation  
 et de mise en vente dans le Territoire du Togo, placé sous le  
 mandat de la France, est accordée en ce qui concerne  
 les boissons alcooliques dites :  
 Eau-de-vie "OLD BRANDY" (3 étoiles),  
 Eau-de-vie "V. O."  
 Eau-de-vie "V. S. O. P."  
 de la Maison ROUBILLAC et C<sup>o</sup>, Cognac.

**DIVERS**

Par arrêté du :

23 Juillet 1926: — La somme de 24.308 frs. 75 cts., correspondant au débit PIRADES, sera mandatée au profit du receveur principal, comptable des Postes, Télégraphes et Téléphones de Lomé.

Par décision du :

23 Juillet 1926: — Il est fait remise gracieuse à la "Société Cosmopolite" de Lomé de la somme de 300 francs, en remboursement partiel de droits de douane perçus suivant récépissé N° 8717 du Juin 1926, délivré à Lomé par le Service des Douanes.

Sont mis à la charge du Budget Local les frais de fabrication du cercueil confectionné par l'Ecole Professionnelle à l'occasion des obsèques de M. BIAL, greffier-notaire décédé à Lomé.

Est autorisée la création à Lomé d'une association dénommée "Association Professionnelle des Fonctionnaires et Agents Européens des Cadres Locaux du Togo".

9 Août 1926: — Le Comité local de participation au centenaire de Marcellin BERTHELOT et à l'édification de la Maison de Chimie est fixé comme suit :

- Le Chef du Secrétariat Général, Délégué du Commissaire de la République, *Président.*
- Le Chef du Service de Santé,
- Le Pharmacien-Major des Troupes Coloniales,
- Le Directeur du Laboratoire de Chimie et de Bactériologie,
- Le Président de la Chambre de Commerce,
- Le Vicaire-Apostolique du Togo,
- M. M. OLYARIO et BARRY, Notables indigènes,
- Membres du Conseil d'Administration,
- Le Chef de Cabinet du Commissaire de la République, *Secrétaire.*

**AVIS D'ADJUDICATION**

Il sera procédé le mercredi 15 Septembre 1926 à huit heures dans le bureau du Chef du Secrétariat Général à une adjudication, sur soumissions cachetées, pour la fourniture de ciment à prise lente, de feuilles d'éverite et de fers divers.

Les quantités à livrer sont les suivantes :

- Ciment à prise lente 1.220 tonnes
- Feuilles d'éverite  $1,83 \times 1,03 \times 0,006$  7.500
- Faitières everite  $0,20 \times 1,03 \times 0,006$  1.800
- Vis galvanisées pour la pose des everites avec rondelles également galvanisées 51.500
- Fers I de  $120 \times 63 \times 10$ , 1 P N et de 6 mètres de longueur 60
- Fers I de  $140 \times 71 \times 10$ , 7 P N et de 12 mètres de long 60
- Fers I de  $180 \times 87 \times 11,9$  et de 15 mètres de long 10
- Fers ronds de 6 mètres de long diamètre 6 <sup>m</sup>/<sub>m</sub> 200
- 10 <sup>m</sup>/<sub>m</sub> 200

diamètre 14 <sup>m</sup> / <sub>m</sub>	200
— 15 <sup>m</sup> / <sub>m</sub>	200
— 16 <sup>m</sup> / <sub>m</sub>	200
— 18 <sup>m</sup> / <sub>m</sub>	200

Les marchandises ci-dessus seront divisées en trois lots :

- 1° Ciment
- 2° Everite et accessoires
- 3° Fers divers.

Chaque soumission devra être souscrite pour un lot entier mais devra comporter néanmoins, des prix par article ou par unité.

La livraison devra avoir lieu dans le plus bref délai possible et au plus tard dans la première quinzaine de Janvier 1927.

A titre exceptionnel et vu l'urgence, il ne sera pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires éventuels peuvent prendre connaissance du cahier des clauses et conditions particulières relatives à l'adjudication pour laquelle le présent avis est rédigé, au Bureau du Matériel à Lomé.

Messieurs les soumissionnaires éventuels sont informés qu'à dessein, l'Administration a prévu, dans le cahier des Charges tenu à leur disposition au Bureau du Matériel, que le ciment devrait répondre à des conditions exactement semblables à celles imposées par le cahier des charges du 12 Avril 1926. La chose a été faite dans l'espoir que, ces conditions étant connues en France comme sur place, il sera facile au commerce local de déterminer ses prix et de faire ses offres.

Lomé, le 31 Août 1926

*Le Chef du Secrétariat Général*  
PARISOT

**LISTE DES VERSEMENTS EFFECTUÉS  
AU TITRE DE LA  
CONTRIBUTION VOLONTAIRE**

**Cercle de Sokodé**

M.M. TIAGODEMOU	Chef supérieur Cotocoli	200.
PALANGA	— Lama	100.
FRANK GABA		100.
AMUSU BRUCE		100.
BANGANA	Chef Estilo	100.
MAMA DJOUGOU	de Paralavu	50.
ISSIFOU	—	50.
OURÉ GNAO	—	50.
MOUMOUMI	—	50.
OURO KOFOLA	—	50.
BOUKARI	Chef de Gelifa	50.
KÉDAVU	— de Kédaoudé	30.
AGRIGNA	— de Katambara	50.
GAFÉ	— de krikri	60.
LAOUANI	Iman	20.
ABOUDOU GRADIMA	—	20.
ARONDQ	Chef d'Agoutou	100.
BANGANA	— Waaaradé k. Barg	100.
MAMAN	— de Paagna	50.
DJOBQ	— de Tchabaroudé	50.
AKONDO	— de Kolina kobidji	70.

AGBELAO	Chef de Tchamba	100.
OUAKÉTA	— de Comboté	25.
DJIBIRIM	— de Kuechuntli	20.
OKOTAN	— de Balanka	10.
BOUKARI	— de Batapani	20.
YEFA	— de Larone	10.
KARA	— de Dangban	10.
TAGBA	— de koulounia	10.
OKADO	— de Alibi	10.
ADAM	— de Naudjoubi	5.
ALFA	— de Goubi	10.
KOKO	— de kouloumi	10.
GNANI	— de Dand	5.
AGNA	— d'Apoté	10.
AIWA	— de kaurta	40.
AGBELÉ	— de Fessou	40.
OURO IFFA	— de Brivi	25.
PEROBO	— de Doubouidé	25.
TADJERI	Notable de Befilo.	20.
AMIDOU	—	20.
OURO YODI	—	20.
OURO SAO	—	20.
SEBABÉ	—	20.
MAMAN	Chef de Tchawadé	20.
MOUSSA	— de Bédauré	50.
GALADIMA ISSA	—	25.
NAYIME AROUNA	—	20.
LUNAMAGAZI	—	10.
ALFA TOGA	—	10.
ADÉDJOUA	Chef du Zongo	50.
FOUSSENI	Bouquier	20.
YAYA	Cordonnier	10.
OUMBI	Cordonnier	20.
TCHAPERÉ	— de Bédauré	15.
TCHADJEVI	—	10.
DJIOWA	Chef de Kodjéné	80.
ASSI	— de Pija	60.
ASSI	— de Saundina	50.
WALA	— de Loax	35.
LEMDO	— de Kélaou	60.
BAGANI	— de Lama Tssai	50.
NIN	— de Baou	30.
DOGOGOU	— de Yada	30.
KOKA	— de Tchatchau	50.
MOMAI	— de Boufalé	50.
BARANDAWA	— de Seiou	50.
KOULOUGA	— de Niambangou	50.
NGNAMA	— de Befalé	50.
AGREMOU	— de Kadjalla	50.
MOUGBLEDA	— de Paouido	50.
YAMA	— de Amondé Dofalé	50.
TCHALO	— de kaoue	30.
KARA	— de Sabo	30.
KAGBADO	— de Alum	50.
CHAOIN	— de Tcharé	50.
AYÈM	— de Seirka	50.
BELO	— de Paoua	50.
COUMAYI	— de Boufalé Soruba	50.
ASSOUROU	— de Tcharé	50.
PAPABIA	— d'Apoua	50.
WOMOU	— de Lamebo	50.
PIDÉ	— de Sahaudé	50.

SEBABÉ	Chef de Tchola	50.
ASSOU	— de Wia	35.
KOULERI	— de Peida	25.
ADOME	— de Boudé	20.
AKATÉ	— de Peida bes	20.
ATAKARÉ	— de Sholéa	20.
SEBABÉ	— de Holidé	20.
BAMAME	— de Bohe	20.
ASSIOU	— de Duyandé	20.
PIDÉ	— de Sahudé hayé	20.
ALOA	— de Agbandeu	20.
HUNDJAMA	— de Nanda	20.
KOLOU	— de Kand'lo	20.
ASSI	— de Tchudo	20.
KAO	— de Samela	20.
EPAYI	— de Acloum	20.
TOCOU	— de Laka	20.
AHODO	— de Koseo	20.
SEBABÉ	— de Tounda	20.
MORZOU	— de Dualadé	20.
SEBABÉ	— de Pika	10.
DAO	— de Fata	10.
BÉLÉ	— de Kagnia	10.
KOCO	— de Karé	10.
ALI	— de Sottidé	10.
ABOGO	Chef de Zéngya	10.
ARATOKÉ	— de Lako	9.
IDRISSOU	Interprète	200.
YAO TIÉDRÉ	Interprète	30
AMOUSSOUVI	Commiss. Expéditionnaire	25.
PARAISO	—	25.
AKO	—	20.
JOHNSON	—	15.
KOUÉ HERMAN	—	15.
BLAISE FOLIVI	Aide Médecin	15.
DERMAN	Talimier	10.
GIFFA BERNARD	Commiss. des P. T. T.	25.
YAOWI	Surveillant des P. T. T.	10.
AMIDOU	—	10.
BOCCO, JEAN	Instituteur	10.
LANTÉ	Conducteur d'Auto	10.
ADAM	—	25.
KOKO	—	20.
MENSAH	—	25.
SAIDOU	Ouvrier Charpentier	50.
AMEGAVI	— Maçon	50.
ASSOGBO	— Fergeon	50.
FALSCHAU	— Menuisier	35.
MAKOUBI	Agent de culture	30.
BLAO	Surveillant de Route	30.
BOUPASÉ	—	20.
JULIEN	Maçon	40.
MENSAH PITA	—	40.
AMOUSSOUVI	—	20.
BELLOH	—	20.
DOSSOU	—	20.
TALAKATOU	—	20.
TABBÉ	Charpentier	20.
ABBEY	—	20.
THOMAS	—	20.
GBADOGLO	—	20.

FELIX KOUASSI	Charpentier	20.
SEYDOU	—	25.
BLAKÉM	Agent de culture	20.
SEYDOU	—	20.
BAKOALA	Chef Chantier kara	30.
SAMÉRE	Mannovre	10.
TOUMTI	Jardinier	10.
ALIKE OURO	Scieur de long	15.
CABRÉ TCHOUKO	Agent de culture	10.
BOTCHIO	Scieur de long	15.
DJERI	—	5.
TAKAI	—	5.
TIOMERA	—	5.
ASSOUMA	—	5.
BADAM	—	5.
KATASSIAOU	—	5.
TIODA	—	5.
ATAMA	—	5.
ADAM	—	5.
POLO	—	5.
AKÉYI	—	5.
DORÉ	—	5.
AYÉGO	—	5.
TSÉDÈME	—	5.
DIAMSSAKA	—	5.
ALI	—	5.
ASSA	—	5.
OURA	—	5.
DAMÉ	—	5.
AMABI	—	5.
KIDILI	Cuisinier	5.
KOUADI	—	5.
SIDI	—	5.
LOMBO	Adjudant des gardes	50.
DADJO	Brig Chef	20.
ALHERI	Brig de 1 <sup>re</sup> classe	50.
TCHIAO	—	30.
KOROKO	Brig de 2 <sup>me</sup> classe	50.
SALOUKOU	—	50.
LÉQUISSIM	—	30.
BABA COULIBALY	Garde de 1 <sup>re</sup> classe	10.
TIAFAKO	—	10.
BELOUGA AYIKA	—	10.
BABA DIARRA	Brig de 2 <sup>me</sup> classe	10.
KAO BOLO	Garde de 1 <sup>re</sup> classe	25.
OBOÉ	Garde de 2 <sup>me</sup> classe	20.
PAMAI	—	10.
AFOLABI	—	5.
MAMAN	—	5.
MAMA NAYA	—	10.
BAKILA	—	10.
KANDO	Brig de 2 <sup>me</sup> classe	30.
N. DABESSO	Garde de 2 <sup>me</sup> classe	25.
BONI	—	10.
MOROROI INA	—	10.
ADJAYE	—	5.
HOUNOUDA	—	5.
BAGEASSÉ	—	5.
KOUAMI	—	5.
KOUADIO	—	5.
BADAVUA	—	5.
OUAGA DIAMA	—	5.

MOUSSA	Garde de 2 <sup>me</sup> classe	10.
DOUKA	—	10.
BOUKARI 2	—	10.
KOUMA	—	10.
ALABA	—	10.
KADIOU	—	5.
TIAO KIOJANI	—	5.
RAOUTA	—	5.
ISSO	—	5.
ISSA	—	5.
ACHILLE HUNGUR	Agent-M. Carbur	25.
MAMAME	Scieur de long	5.
ALFA	—	5.
ANGBA	—	5.
TCHIODA	—	5.
TITIPO	Interprète	50.
ABALLO JEAN	Infirmier	25.
EUGÈNE SANH	—	20.
MENSAH SÉVABI	Surveillant des P. T. T.	5.
AMOUSSOU	Charpentier	10.
ASSOU	Maçon	5.
FAMA	Brigadier de 2 <sup>me</sup> classe	50.
SONRAY I	—	50.
FATINI	Mannovre	5.
GOAFFERI	Jardinier	5.
NYANGA	Garde de 2 <sup>me</sup> classe	10.
TANDJOLA	—	20.
TIAKAM	1 <sup>re</sup> classe	25.
MANINTÉDÉ	2 <sup>me</sup> classe	10.
MALAM	(Clairon)	10.
KARGA	2 <sup>me</sup> classe	10.
BATTI	1 <sup>re</sup> —	20.
MARCEL ABBEY	Employé Maison-J. B. Carbu	50.
BANTÉ	Chef de Canton de Basseri	60.
AGBA I	Notable	25.
AGBA II	—	25.
MÉATCHI	—	25.
TASSA SADAKÉ	—	25.
KONDO	Chef de Binaoulba	25.
NAKPANI	— Bi Koujikpandi	25.
NAPO	— kalanga	25.
TCHATCHAMINA	Chef de Famille	25.
OURO AKPASSÉ	—	25.
BABALO	—	25.
TCHREKA	—	25.
KABITI	—	25.
SÉBABÉ	—	25.
NAPO	— Binsperbe	25.
AGOLO	Chef de Famille	25.
BEMA	—	25.
BOURAIMA	—	25.
KABIA	—	25.
LANTAM	—	35.
TCHREKA	—	25.
DAR	—	25.
GBATI	—	25.
NAPO	—	25.
NIANNI	—	25.
BOUKONOU	—	25.
NAPO	—	25.
HOUDOHÉ	—	25.
NARKPA	—	25.

KEARÉ	—	25.
HOGBANI	—	25.
TCHÉNAHO	—	25.
HOUADJOURÉ	—	25.
ADJAYI	—	25.
TANKO	—	25.
BATI	—	25.
NIANKPANTÉ	—	20.
MADJOM	—	25.
NAGBANI	—	20.
AGOUL	—	25.
BACCO	—	25.
PÉBAYISSÉ	—	25.
HONADA	—	25.
HOBOYAMÉ	—	25.
DJABARÉ	—	25.
APOU	—	25.
IDRISSOU	—	25.
KOFFI	—	25.
KAHAGBAN	—	25.
NAKPAPOKO	—	25.
KOULOUGBA	—	25.
KPANDI	—	25.
DALA	—	25.
NADJOMBÉ	—	25.
ADOU	—	25.
TALÉI	—	25.
KÉNAOUI	Chef de village	25.
BIBIRIGNI	—	25.
NALOKO	—	25.
AGBA	—	25.
BOUALEM	Garde de 2 <sup>ème</sup> classe	10.
LONGER	—	10.
TABONI	Chef de Canton de Dimouri	20.
YÉRIMA	— de village	30.
SEYBOU	— de village de Bidjabe	10.
BAKAMILA	— de Bengeli	50.
MALAM MAHAMA	Notable	30.
BASSABI	— de Zongo	10.
MALAM TAGOUÉ	— Salaga	10.
TAKASSI	— Canton de kabou	100.
BOROFÓ	— de la Dakpé	50.
MAHAMA	— village Dédauré	15.
TOHANI	— Canton de Beparé	15.
PASSEBA	Garde de 2 <sup>ème</sup> classe	10.
SONHAY	—	10.
CONDO	— Chef de Canton de l'Ofi	40.
YABI	— de village de koukpan	30.
OUYAKPO	— de Canton de Djandé	30.
KODJO MANGO	Garde de 2 <sup>ème</sup> classe	10.
KODIO	—	10.

**Cercle d'Anécho**

M.M. MENSAH	Membre du Conseil des Notables	20.
I. K. CREPPY	—	100.
R. SANVÉE	—	50.
HANS MOÉVI	—	50.
AGBÉZOU LON	—	100.
AYIVIGA	—	25.
K. GBADAGO	—	25.
ÉFÉYIGA	—	25.
S. LACLÉ	—	25.

DJÉRÉVI	—	50.
ED. KANGNI	—	25.
AKAKPO GABA	—	25.
TÉTÉ ATTIKOSSI	—	50.
AMOUSSOU	—	20.
COMBÉ	—	25.
M. ADJRAKOU	Chef d'Assises	50.
FOLI	Membre du Conseil des Notables	40.
AMOUSSOU	—	25.
ADANKÉ	—	20.
ALEGNON	— Chef de bureau	50.
AGBOSSOUMONDÉ	— Chef d'Akoumapé Assika	25.
ABENI	— Membre du Conseil des Notables	25.
MENSAH II	—	200.
HAOUTÉ	—	50.
AKAKPO SITI	—	150.
LAWSON V.	—	200.
KALIPÉ	—	200.
ILDEF. D'ALMEIDA	—	50.
DJEBBESSI	— Chef d'Assises Ghléta Meoussi	25.
AKAKPO	— Chef d'Assises Ghléta Atchedomé	25.
SMART LASSEY	— Notable de Paria - Segouro	100.
KANGNI	— Chef d'Assises	25.
CHARLES WILSON	— Membre du Conseil des Notables	100.

**Cercle de Kloto**

ARMAND	— Administrateur des Colonies	200.
ROBERT	— Adjoint des Services Civils	200.
FORGELOT	— Employé de commerce	100.
MANCION	— Conducteur de Travaux Agricoles	200.
SANVÉE JON.	— Interprète	70.
ANTOINE	—	100.

Total 11.199,00

**RÉCAPITULATION**

Total des listes précédentes :	113.683,65
Total de la quatrième liste :	11.199,00

TOTAL GÉNÉRAL : 124.882,65

**PARTIE NON OFFICIELLE.****CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.****BUREAU de LOMÉ****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du Cercle de Lomé :

Suivant réquisition n° 378 déposée le 7 Juillet 1926, le sieur Nassar Assad Michael, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de créancier du sieur Akakpo Jonathan, bijoutier à Lomé, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti et non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle sur lequel se trouvent deux constructions en terre de barre, d'une contenance totale de 4 ares 90 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné à l'Est par la rue de la Mission, au Sud par Joseph Mensah, à l'Ouest par les hoirs Aboulivi Lawson, au Nord par la rue du S/ Lieutenant Guillemard. Il déclare que ledit immeuble

appartient au sieur Akakpo Jonathan et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir. "Une hypothèque non encore inscrite, consentie au profit du requérant par acte Brial 23 Mai 1922 pour sûreté d'une somme de 125 Livres Sterling".

Suivant réquisition n° 379 déposée le 19 Juillet 1926 le sieur Gbenyo, Chef d'Adina, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Adina (Gold-Coast), agissant en qualité de propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils suivant le statut indigène, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant trois constructions (l'une à usage de magasin, la deuxième de boutique de vente, la troisième de cuisine), d'une contenance totale de 5 ares 10 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné à l'Est par Thimotheus Anthony, à l'Ouest par la rue de Gambetta, au Nord, par Samuel Lokotrolo, au Sud par la rue du Marché. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 380 déposée le 20 Juillet 1926 le sieur Benjamin Akouété Johnson, profession de cuisinier, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en qualité de mandataire du sieur Alfred Akouété Johnson, employé de commerce, actuellement à Abomey (Dahomey), a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de 9 ares 45 centiares, situé à Anécho, quartier Adjido (Cercle d'Anécho) et borné à l'Est par une rue, à l'Ouest par Fréd. Mensah, au Nord par Abraham Gaba, au Sud par la route de Zébé. Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Alfred Akouété Johnson et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 381 déposée le 27 Juillet 1926 le sieur John Kounaké Creppy, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en qualité de Chef de la collectivité familiale Creppy et administrateur des biens possédés par ladite collectivité, a demandé l'immatriculation d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de culture ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de 5 ares 36 centiares, situé à Séwagan (Cercle d'Anécho) et borné à l'Est par Tékpé, au Sud par Aloayisodé, au Nord par Akakpo Houssoukou, à l'Ouest par un propriétaire inconnu. Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 382 déposée le 27 Juillet 1926 le sieur John Kounaké Creppy, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en qualité de Chef de la collectivité familiale Creppy et administrateur des biens possédés par ladite collectivité, a demandé l'immatriculation d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain nu de forme irrégulière, d'une contenance totale de 15 ares 9 centiares, situé à Wokutimé (Cercle d'Anécho) et borné à l'Est par la lagune, à l'Ouest par la route, au Sud par Gaba, au Nord par Mensah. Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite collectivité et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 383 déposée le 27 Juillet 1926 le sieur John Kounaké Creppy profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en qualité de chef de la collectivité familiale Creppy et administrateur des biens possédés par ladite collectivité, a demandé l'immatriculation d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 6 hectares 58 ares 50 centiares, situé à Zébé (Cercle d'Anécho) et borné à l'Est par Agbéképé, à l'Ouest par Anamovi et Kouémagbi, au Sud par Hounzoukin, au Nord par Foligé. Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 384 déposée le 27 Juillet 1926 le sieur John Kounaké Creppy, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en qualité de chef de la collectivité familiale Creppy et administrateur des biens possédés par ladite collectivité, a demandé l'immatriculation d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, portant une construction à usage commercial et d'habitation, d'une contenance totale de 4 ares 9 centiares, situé à Anfoin (Cercle d'Anécho) et borné à l'Est par Tako Agbo, à l'Ouest par une rue, au Sud par un terrain vague, au Nord par Apébalé. Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 385 déposée le 27 Juillet 1926 le sieur John Kounaké Creppy, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en qualité de chef de la collectivité familiale Creppy et administrateur des biens possédés par ladite collectivité, a demandé l'immatriculation du Cercle d'Anécho d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, portant une construction à usage commercial et d'habitation, d'une contenance totale de 4 ares 18 centiares, situé à Tokpli (Cercle d'Anécho) et borné à l'Est par Nowamé, à l'Ouest par une rue et Balimé, au Sud par une rue, au Nord par Lomon. Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 386 déposée le 27 Juillet 1926 le sieur John Kounaké Creppy, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho agissant en qualité de chef de la collectivité familiale Creppy et administrateur des biens possédés par ladite collectivité, a demandé l'immatriculation d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant une construction en briques à usage commercial, d'une contenance totale de 12 ares 56 centiares, situé à Wokutimé (Cercle d'Anécho) et borné à l'Est par une rue, à l'Ouest par Dossi, au Sud par Auconssi, au Nord par Mensah. Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 387 déposée le 27 Juillet 1926 le sieur John Kounaké Creppy, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en qualité de chef de la collectivité familiale Creppy et administrateur des biens possédés par ladite collectivité, a demandé

l'immatriculation d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière à usage de culture, d'une contenance totale de 10 hectares 6 ares 17 centiares, situé à Zébé (Cercle d'Anécho) et borné au Nord par Houzoukiro, à l'Est par Amouzouvi Bama, au Sud par Adama, à l'Ouest par Aitavon. Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 388 déposée le 27 Juillet 1926 le sieur John Kounaké Creppy, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho agissant en qualité de chef de la collectivité familiale Creppy et administrateur des biens possédés par ladite collectivité, a demandé l'immatriculation d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant une construction à usage commercial, d'une contenance totale de 6 ares 88 centiares, situé à Séwagan (Cercle d'Anécho) et borné au Nord par le petit-Marché, à l'Est par Amédomé, au Sud par un propriétaire inconnu, à l'Ouest par la route. Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite collectivité et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 389 déposée le 27 Juillet 1926 le Sieur John Kounaké Creppy, profession de commerçant demeurant et domicilié à Anécho, agissant en qualité de chef de la collectivité familiale Creppy et administrateur des biens possédés par ladite collectivité, a demandé l'immatriculation d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, planté partiellement de caféiers, d'une contenance totale de 9 hectares 41 ares 72 centiares, situé à Ablogamé (Cercle d'Anécho) et borné au Nord par Houssouké, à l'Est par Elavagnon, Adama, Kongo et Amussu Sokpo, à l'Ouest par les terrains du village d'Ablogamé. Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite collectivité et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 390 déposée le 27 Juillet 1926 le Sieur John Kounaké Creppy, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho agissant en qualité de chef de la collectivité familiale Creppy et administrateur des biens possédés par ladite collectivité, a demandé l'immatriculation d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de culture de forme irrégulière, d'une contenance totale de 68 ares 20 centiares situé à Séwagan (Cercle d'Anécho) et borné à l'Est par le Grand-Marché, à l'Ouest par Adigé et Agba, au Sud par une route, au Nord par Ahoumé. Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 391 déposée le 27 Juillet 1926 le sieur John Kounaké Creppy, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en qualité de chef de la collectivité familiale Creppy et administrateur des biens possédés par ladite collectivité, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de 3 ares 43 centiares, situé à Anécho, quartier Adjido (Cercle d'Anécho), et borné au Nord par Mifa Ernest, à l'Est par une rue non dénommée, au Sud par Adoulé, à l'Ouest par Afandalo. Il déclare que

ledit immeuble appartient à ladite collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 392 déposée le 27 Juillet 1926 le sieur John Kounaké Creppy, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en qualité de chef de la collectivité familiale Creppy et administrateur des biens possédés par ladite collectivité, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant trois bâtiments en maçonnerie dont deux à usage d'habitation et un à usage de commerce, d'une contenance totale de 7 ares 22 centiares, situé à Anécho, quartier Maya (Cercle d'Anécho), et borné au Nord par une rue, à l'Est par Mesa Boboé, au Sud par un passage, à l'Ouest par une rue non dénommée. Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite collectivité et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 393 déposée le 27 Juillet 1926 le sieur John Kounaké Creppy, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en qualité de chef de la collectivité, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de 18 ares 2 centiares, situé à Anécho, quartier Adjido (Cercle de Anécho), et borné à l'Ouest et au Nord par des rues non dénommées, au Sud et à l'Est par des propriétaires inconnus. Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 394 déposée le 27 Juillet 1926 le sieur John Kounaké Creppy, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en qualité de chef de la collectivité familiale Creppy et administrateur des biens possédés par ladite collectivité, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de 12 ares 47 centiares, situé à Anécho, quartier Debenou (Cercle d'Anécho), et borné à l'Ouest et au Nord par des rues non dénommées, à l'Est par Teyi Tounou, au Sud par d'Almeida Emmanuel. Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 395 déposée le 28 Juillet 1926 la dame Dapeamekpo Julia, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant deux constructions en briques à usage d'habitation, d'une contenance totale 2 ares 53 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné au Nord et à l'Ouest par Tamakloé, à l'Est par Tennyson Allipoe, au Sud par Atayi Ayorko. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 396 déposée le 31 Juillet 1926 le sieur Ghényon Amoussou John, profession de Chef d'Adina (Gold-Coast), demeurant et domicilié à Adina, agissant

en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 22 hectares 33 ares, situé à Gross-Bé (Cercle de Lomé) et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des terrains appartenant au nommé Aklassou, Chef de Gross-Bé, et au Sud par la route Lomé-Anécho. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 397 déposée le 31 Juillet 1926 le sieur Anoto Ganyoh, profession de tisserand, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de 6 ares 33 centiares, situé à Lomé, Place des Fêtes (Cercle de Lomé) et borné au Nord par Amedopé, à l'Est par la place des Fêtes, au Sud par l'avenue des Alliés, à l'Ouest par Nassar. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 398 déposée le 31 Juillet 1926 le sieur Godwin Kudawoo, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire du sieur Kudawoo James, commerçant à Danoe, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant diverses constructions, d'une contenance totale de 5 ares 20 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par Olympio, à l'Est par la rue de l'Eglise, au Sud par Acolatsé, à l'Ouest par le Chef Adjallé. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 399 déposée le 4 Août 1926 la dame Sechalidé Ajavon, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de 3 ares 75 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par Joseph et Nathaniel Azameli, à l'Est par Bamezon Ekoué, au Sud par Ojo, à l'Ouest par Ghomittan et Akuélé Soga. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 400 déposée le 4 Août 1926 le sieur André Soulé Fostino, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de 6 ares 2 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par Joseph Sant'Anna, au Sud par la rue du Lieutenant Guillemard, à l'Est par Akakpô, à l'Ouest par Clara Olympio. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 401 déposée le 11 Août 1926 le sieur Ghenyon, John Amussu, Chef d'Adina, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Adina (Gold-Coast), agissant en qualité de propriétaire, a demandé

l'immatriculation d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, planté de cocotiers, d'une contenance totale de 15 hectares 33 ares, situé à Bagida (Cercle de Lomé) et borné au Nord par la voie ferrée Lomé - Anécho, à l'Est par Santos Modesto, au Sud par Armattoe et Gassou, à l'Ouest par Tamakloe et Van-Lare. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 402 déposée le 11 Août 1926 le Receveur des Domaines à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, d'une contenance totale de 64 ares 40 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par l'avenue Albert Sarraut, à l'Est par un terrain domanial, au Sud par le boulevard de la République, à l'Ouest par la rue du Maréchal Pétain. Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 403 déposée le 12 Août 1926 le Ayayi Aminn, profession de tonnelier, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant trois cases indigènes, d'une contenance totale de 4 ares 26 centiares situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par Théophile Tamakloe, à l'Est par Amegadji Gnaghlodjo, au Sud par une rue non dénommée, à l'Ouest par William Amétojon. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*

VERGNES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

**AVIS DE BORNAGE**

Le Mercredi Six Octobre 1926 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère portant deux constructions en terre de barre, d'une contenance de Trois ares Quarante Six centiares, et borné à l'Est par Marie Braun, au Nord par Moevi Hans, au Sud par la rue du Commerce, à l'Ouest par la rue des Ecoles dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Amegee Kuasi Stephen, employé de Commerce à Lomé suivant réquisition du Trente Juin 1926, n° 377.

Le Mercredi Six Octobre 1926, à Neuf heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain

ayant la forme d'un rectangle portant deux constructions en terre de barre, d'une contenance de Quatre ares Quatre Vingt Dix centiares, et borné à l'Est par la rue de la Mission, au Sud par Joseph Mensah, à l'Ouest par les noirs Ahouilivi Lawson, au Nord par la rue du sous-Lieutenant Guillemard, appartenant à Jonathan Akakpo, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Nassar Michel Assad, agissant en qualité de créancier, suivant réquisition du Sept Juillet 1926, n° 378.

Le Mercredi Six Octobre 1926, à Dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant trois constructions, d'une contenance de Cinq ares Dix centiares, et borné à l'Est par Thimotheus Anthony, au Nord par Samuel Lokotrolo, au Sud par la rue du Marché, à l'Ouest par la rue Gambetta, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Gbenyo John Amoussou Chef d'Adiua (Gold Coast) suivant réquisition du Dix-neuf Juillet 1926, n° 379.

Le Mercredi Treize Octobre 1926 à Huit heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho (Adjido), Cercle d'Anécho consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de Neuf ares Quarante cinq centiares, et borné à l'Est par une rue, au Nord par Abraham Gaba, au Sud par la route de Zébé, à l'Ouest par Fréd. Mensah, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Benjamin Akoueté Johnson, agissant en qualité de mandataire du Sieur Alfred Akoueté Johnson, employé de Commerce à Abomey (Dahomey) suivant réquisition du Vingt Juillet 1926, n° 380.

Le Vendredi Quinze Octobre 1926, à Neuf heures du matin; Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Séwagau, Cercle d'Anécho consistant en un terrain de culture, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de Cinq ares Trente six centiares, et borné à l'Est par Téko, au Nord par Akapko Houssoukou, au Sud par Aloayisodé, à l'Ouest par un propriétaire inconnu; dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur John Kounaké Creppy, agissant en qualité de Chef de la collectivité familiale Creppy et Administrateur des biens possédés par ladite collectivité suivant réquisition du Vingt-Sept Juillet 1926 n° 381.

Le Samedi Seize Octobre 1926, à Neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wokutimé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain nu de forme irrégulière d'une contenance de Quinze ares Neuf centiares, et borné à l'Est par la lagune, au Nord par Mensah, au Sud par Gaba Abraham, à l'Ouest par la route; dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur John-Kounaké Creppy, agissant en qualité de Chef de la collectivité familiale Creppy et Administrateur des biens possédés par ladite collectivité suivant réquisition du Vingt-Sept Juillet 1926, n° 382.

Le Jeudi Quatorze Octobre 1926, à Huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Zébé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain de culture, de forme irrégulière, d'une contenance de Six hectares Cinquante Huit ares Cinquante centiares, et borné à l'Est par Agbekpé, au Nord par Foligá, au Sud par Hou-

zoukin, à l'Ouest par Anamovi et Kuémaghi; dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur John Kounaké Creppy, agissant en qualité de Chef de la Collectivité familiale Creppy et Administrateur des biens possédés par ladite Collectivité suivant réquisition du Vingt-Sept Juillet 1926, n° 383.

Le Lundi Dix huit Octobre 1926 à Dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anfoin, Cercle d'Anécho consistant en un terrain de forme irrégulière, portant une construction à usage commercial, d'une contenance de Quatre ares Neuf centiares, et borné à l'Est par Tako Agbo; au Nord par Apebalo, au Sud par un terrain vague, à l'Ouest par une rue; dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur John Kounaké Creppy, agissant en qualité de Chef de la Collectivité familiale Creppy et Administrateur des biens possédés par ladite collectivité suivant réquisition du Vingt-Sept Juillet 1926, n° 384.

Le Mardi Dix-neuf Octobre 1926 à Dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokpli, Cercle d'Anécho consistant en un terrain nu de forme irrégulière, portant une construction à usage commercial et d'habitation, d'une contenance de Quatre ares Dix-huit centiares, et borné à l'Est par Nowamé, au Nord par Lomon, au Sud par une rue, à l'Ouest par une rue et Balimé; dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur John Kounaké Creppy, agissant en qualité de Chef de la collectivité familiale Creppy et Administrateur des biens possédés par ladite collectivité suivant réquisition du Vingt-Sept Juillet 1926, n° 385.

Le Samedi Seize Octobre 1926, à Dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wokutimé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain rural de forme d'un quadrilatère, portant une construction en briques à usage commercial, d'une contenance de Douze ares Cinquante Six centiares, et borné à l'Est par une rue, au Nord par Mensah, au Sud par Ancoussi, à l'Ouest par Dossi; dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur John Kounaké Creppy, agissant en qualité de Chef de la collectivité familiale Creppy et Administrateur des biens possédés par ladite collectivité suivant réquisition du Vingt-Sept Juillet 1926, n° 386.

Le Jeudi Quatorze Octobre 1926, à neuf heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Zébé, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain nu de forme irrégulière à usage de culture d'une contenance de Dix hectares Six ares Dix-Sept centiares, et borné à l'Est par Amouzoavi Bama, au Nord Houzoukiro, au Sud par Adama, à l'Ouest par Altavon, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur John Kounaké Creppy, agissant en qualité de Chef de la collectivité familiale Creppy, et Administrateur des biens possédés par ladite collectivité, suivant réquisition du Vingt-Sept Juillet 1926, n° 387.

Le Vendredi Quinze Octobre 1926, à Dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sewagan, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain de forme irrégulière portant une construction à usage commercial, d'une contenance de Six ares Quatre Vingt

Huit centiares, et borné à l'Est par Amedomé, au Nord par le petit marché, au Sud par un propriétaire inconnu, à l'Ouest par la route, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur John Kounaké Creppy, agissant en qualité de Chef de la collectivité familiale Creppy et Administrateur des biens possédés par ladite collectivité suivant réquisition du Vingt-Sept Juillet 1926, n° 388.

Le Lundi Dix-Huit Octobre 1926, à Huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ablogamé-Anfoin, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain nu de forme irrégulière planté partiellement de caféiers, d'une contenance de Neuf hectares Quarante et un ares 72 centiares et borné au Nord par Houssouké, à l'Est par Elavagnon, Adama, Kongo et Amoussou Sokpo, à l'Ouest par les terrains du village d'Ablogamé, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur John Kounaké Creppy, agissant en qualité de Chef de la collectivité familiale Creppy et Administrateur des biens possédés par ladite collectivité suivant réquisition du Vingt-Sept Juillet 1926, n° 389.

Le Vendredi Quinze Octobre 1926, à Quinze heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sewagan, Cercle d'Anécho consistant en un terrain de culture rural de forme irrégulière d'une contenance de Soixante Huit ares Vingt centiares, et borné à l'Est par le Grand marché, au Nord par Ahoumé, au Sud par une route, à l'Ouest par Adigi et Agba, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur John Kounaké Creppy, agissant en qualité de Chef de la collectivité familiale Creppy, et Administrateur des biens possédés par ladite collectivité, suivant réquisition du Vingt-Sept Juillet 1926 n° 390.

Le Mercredi 13 Octobre 1926 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho (quartier Adjido) Cercle d'Anécho consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de Cinq ares quarante trois centiares, et borné à l'Est par une rue non dénommée, au Nord par Mifa Ernest, au Sud par Adoudé, à l'Ouest par Afandalo; dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur John Kounaké Creppy, agissant en qualité de Chef de la Collectivité familiale Creppy, et Administrateur des biens possédés par ladite collectivité suivant réquisition du 27 Juillet 1926, n° 391.

Le Mercredi 13 Octobre 1926 à Dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho (quartier Maya), Cercle d'Anécho consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant trois constructions, d'une contenance de Sept ares Vingt-Deux centiares et borné à l'Est par Mesa Boboé, au Nord par une rue, au Sud par un passage, à l'Ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur John Kounaké Creppy, agissant en qualité de Chef de la Collectivité familiale Creppy et Administrateur des biens possédés par ladite collectivité, suivant réquisition du Vingt-Sept Juillet 1926, n° 392.

Le Mercredi 13 Octobre 1926 à Quinze heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Adjido, Cercle d'Anécho consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une

contenance de Dix Huit ares Deux centiares et borné à l'Est et au Sud par des propriétaires inconnus, au Nord et à l'Ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur John Kounaké Creppy, agissant en qualité de Chef de la collectivité familiale Creppy et Administrateur des biens possédés par ladite collectivité, suivant réquisition du Vingt-Sept Juillet 1926, n° 393.

Le Mercredi 13 Octobre 1926 à Seize heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Degbenu, Cercle d'Anécho consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de Douze ares Quarante Sept centiares et borné à l'Est par Tévi Tounou, au Sud par d'Almeida Emmanuel, au Nord et à l'Ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur John Kounaké Creppy, agissant en qualité de Chef de la collectivité familiale Creppy et Administrateur des biens possédés par ladite collectivité, suivant réquisition du Vingt-Sept Juillet 1926 n° 394.

Le Mercredi Six Octobre 1926, à Quinze heures du soir il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé en terrain ayant la forme d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un quadrilatère, portant deux constructions en briques à usage d'habitation d'une contenance de Deux ares Cinquante Cinq centiares et borné à l'Est par Attipoe, au Nord par Th. Tamakloe, au Sud par Atayi Ayorkor, à l'Ouest par Tamakloe, l'immatriculation a été demandée par la dame Julia Dapeamekpo Lekété profession de commerçante à Lomé suivant réquisition du Vingt-Deux Juillet 1926, n° 395.

Le Samedi Neuf Octobre 1926 à Huit heures du matin et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gross-Bé, Cercle de Lomé consistant en un terrain de forme irrégulière planté de cocotiers, d'une contenance de Vingt Deux hectares Trente Trois ares, et borné à l'Est, au Nord et à l'Ouest par des terrains du Chef Aklassu, au Sud par la route Lomé-Anécho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbenyo John Amoussou, Chef d'Adina (Gold-Coast), suivant réquisition du Trente Juillet 1926, n° 396.

Le Mercredi six Octobre 1926 à Seize heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant 3 constructions; d'une contenance de Six ares Trente Trois centiares et borné à l'Est par la place des Fêtes, au Nord par Amedopé, au Sud par l'Avenue des Alliés, à l'Ouest par Nassar Michel; dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Anoto Gannyo, propriétaire à Lomé suivant réquisition du Trente et un Juillet 1926, n° 397.

Le Jeudi Sept Octobre 1926 à Huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant quatre constructions en ciment savoir: Une maison d'habitation une petite boutique et deux cuisines, d'une contenance de Cinq ares Vingt centiares, et borné à l'Est par la rue de l'Eglise,

au Nord par Olympio, à l'Ouest par le Chef Jacob Adjallé, au Sud par Acolatsé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Godwin Kudawoo, agissant en qualité de mandataire du sieur James M. Kudawoo, commerçant à Danoo (Gold-Coast) suivant réquisition du Trente et Un Juillet 1926, n° 398.

Le Jeudi Sept Octobre 1926, à Neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de Trois ares Soixante Quinze centiares, et borné à l'Est par Bamezon Ekoué, au Nord par Joseph et Nathaniel Azameli, au Sud par Ojo, à l'Ouest par Gbomittan et Akuelé Soga, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Sechalidé Ajavon profession de commerçante à Lomé, suivant réquisition du Quatre Août 1926, n° 399.

Le Jeudi Sept Octobre 1926, à Dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant deux constructions en terre de barre, d'une contenance de Six ares Deux centiares, et borné à l'Est par Akakpo, au Nord par le couffou Sant-Anna, au Sud par la rue du Sous-Lieutenant Guillemard, à l'Ouest par Clara Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur André Soulé Fostino propriétaire à Lomé, suivant réquisition du Quatre Août 1926, n° 400.

Le Vendredi Huit Octobre 1926 à Huit heures du matin et jours suivants il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bagida, Cercle de Lomé consistant en un terrain de forme irrégulière planté de cocotiers, d'une contenance de Quinze hectares Cinquante Trois ares, et borné à l'Est par Santos, au Nord par la voie-ferrée Lomé-Anécho, au Sud par Armattoe, à l'Ouest par Tamakloe et Van-Lare, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Gbenyo John Amoussou Chef d'Adiaa (Gold-Coast) suivant réquisition du Onze Août 1926, n° 401.

Le Jeudi Sept Octobre 1926, à Quinze heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain de forme irrégulière d'une contenance de Soixante Quatre ares Quarante centiares, et borné à l'Est par un terrain domanial, au Nord par l'avenue Albert Sarraut, au Sud par le boulevard de la République, à l'Ouest par la rue du Maréchal Pétain, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, suivant réquisition du Onze Août 1926, n° 402.

Le Jeudi Sept Octobre 1926, à Seize heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain en forme de quadrilatère, portant trois cases indigènes, d'une contenance de Quatre ares Vingt Six centiares, et borné à l'Est par Amegadji Nyagbdjo, au Nord par Theo. Tamakloe, au Sud par une rue non dénommée, à l'Ouest par William Ametojon, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ayayi Aninu profession de tounelier, suivant réquisition du Onze Août 1926, n° 403.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
VERGÈS

## SERVICE DES DOMAINES

### AVIS

Le Public est informé qu'il sera procédé le Samedi 20 Novembre 1926, à 11 heures du matin, en la salle des audiences du Tribunal de Cercle de Lomé, à la vente aux enchères publiques, en un seul lot, d'un terrain domanial sis à Lomé, rue du Maréchal Galliéni, d'une superficie d'environ 43 ares 30 centiares, figurant au plan cadastral de Lomé sous partie du numéro 37, feuille 6.

**Mise à Prix: 20.000 frs.**

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en informer M. le COMMANDANT DE CERCLE de Lomé dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis.

Pour communication du Cahier de Charges, consultation du plan et tous renseignements s'adresser au Bureau des Domaines à Lomé.

Le Public est informé qu'il sera procédé le Samedi 27 Novembre 1926, à 11 heures du matin, en la salle des audiences du Tribunal de Cercle d'Atakpamé, à la vente aux enchères publiques, en un seul lot d'un terrain domanial sis à Atakpamé entre la Place du Grand Marché et la route de Palimé, d'une superficie d'environ 24 ares 08 centiares, figurant au plan allemand sous le n° 68, feuille 5, immatriculé au Livre Foncier d'Atakpamé, Volume I. Numéro 28.

**Mise à Prix 12.000 frs.**

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en informer M. le COMMANDANT DE CERCLE d'Atakpamé dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis.

Pour communication du Cahier des Charges, consultation du plan et tous renseignements s'adresser au Cercle d'Atakpamé et au Bureau des Domaines à Lomé.

## BIBLIOGRAPHIE

Vient de paraître :

RECUEIL DES TARIFS DOUANIERS COLONIAUX

(Deuxième édition)

1 volume in-4, 330 pages; Marseille, Institut Colonial, Parc Amathé Chanot. Prix franco: France et Colonies, 60 frs.—Etranger, 60 frs.

L'Institut Colonial de Marseille continuant la série de ses publications relatives au Régime Douanier Colonial

vient de faire paraître la seconde édition de son "Recueil des Tarifs Douaniers Coloniaux", mise à jour avec le concours des divers Gouvernements coloniaux et contenant les récentes modifications et tarifs en vigueur.

Cette édition contient le texte des lois et décrets régissant le régime douanier colonial, le texte des "observations préliminaires" des tarifs officiels des douanes, qui s'appliquent aux colonies, et des diverses disposi-

tions réglementant les colonies avec la Métropole. Pour chacune des colonies et pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, ce recueil comprend l'exposé du système en vigueur et les textes spéciaux à chaque colonie ou protectorat, les tarifs en vigueur des droits de douane, de consommation, d'octroi de mer, de sorties, de quai, de statistiques, d'entrepôt, de navigation et la législation spéciale sur les spiritueux.

**L'ENTREPOT FRANCE COMMERCIALE**

(A. Maison F. FAGE fondée en 1874)

57, r. Dubourdieu, Bordeaux. France.

**Cherche Fournisseurs sérieux**

**de Cire d'Abelles** (pure en pains)

Lui faire offre d'essai, valable 1 courrier.

Paiement p. traite documentaire.

**VITTEL** VOSGES  
FRANCE

EAU DE RÉGIME DES ARTHRITIQUES.

**GRANDE SOURCE**

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

**SOURCE HÉPAR**

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

*SAISON du 20 Mai au 25 Septembre*  
*Etablissement Thermal Moderne*

**Casino - Théâtre - Courses - Polo -  
Golf - Tennis**

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL EN 6 H.

Pour Renseignements s'adresser :

Société Générale des Eaux Minérales à VITTEL — FRANCE

XII-2

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé**  
pendant le mois de JUILLET 1926

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE		TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART	NOMINAL	EQUIPAGE	DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>179-Egwanga</b> Londres-Sapele	Anglais	1. 7. 26	1. 7. 26	2.804	38	16.308	60.721
<b>180-Al. Ganteaume</b> Douala-Hàvre	Français	— do —	1. 7. 26	2.803	48	2.099	66.270
<b>181-Gambia</b> Hambourg-Douala	Anglais	3. 7. 26	4. 7. 26	1.997	43	133.228	95.209
<b>182-West-Humhaw</b> New-York-Matadi	Américain	— do —	— do —	3.388	34	113.493	—
<b>183-Egori</b> Liverpool-Opobo	Anglais	4. 7. 26	3. 7. 26	3.023	59	54.464	—
<b>184-Bassa</b> Forcados-Liverpool	— do —	6. 7. 26	7. 7. 26	3.201	49	—	353.772
<b>185-Touareg</b> Douala-Marseille	Français	6. 7. 26	6. 7. 26	3.122	66	—	—
<b>186-Uromi</b> Lagos-Sekondi	Anglais	8. 7. 26	8. 7. 26	555	35	0.900	15.280
<b>187-Hoggar</b> Marseille-Douala	Français	11. 7. 26	11. 7. 26	3.109	69	53.557	0.028
<b>188-Menado</b> Lagos-Hambourg	Hollandais	13. 7. 26	17. 7. 26	3.814	58	—	610.643
<b>189-Palma</b> Londres-Sapele	Anglais	— do —	13. 7. 26	1.863	38	14.669	—
<b>190-Asie</b> Matadi-Bordeaux	Français	— do —	— do —	4.214	104	0.300	0.629
<b>191-Jonathan Holt</b> Liverpool-Douala	Anglais	14. 7. 26	14. 7. 26	1.087	37	8.610	67.903
<b>192-Badagry</b> New-York-Opobo	— do —	— do —	— do —	3.149	43	34.345	—
<b>193-Europe</b> Bordeaux-Matadi	Français	15. 7. 26	13. 7. 26	2.896	133	0.114	—
<b>194-Ouémé</b> Marseille-Cotonou	— do —	— do —	17. 7. 26	2.417	47	138.179	—
<b>195-St. Louis</b> Hambourg-Douala	— do —	— do —	21. 7. 26	3.277	44	516.442	—
<b>196-Volsinio</b> Libreville-Gènes	Italien	16. 7. 26	18. 7. 26	3.592	30	—	152.487
<b>197-Al-Fourichon</b> Hambourg-Douala	Français	— do —	en rade	2.816	51	1829.936	—
<b>198-Uromi</b> Sekondi-Lagos	Anglais	— do —	16. 7. 26	555	33	—	—
<b>199-Cavally</b> Marseille-Pt. Gentil	Français	18. 7. 26	22. 7. 26	2.766	43	123.518	—
<b>200-Ebani</b> Opobo-Liverpool	Anglais	19. 7. 26	19. 7. 26	2.963	57	—	—
<b>201-Fort-de-Vaux</b> Douala-Hambourg	Français	24. 7. 26	28. 7. 26	3.151	49	—	305.843
<b>202-Egwanga</b> Sapele-Londres	Anglais	— do —	23. 7. 26	2.804	38	—	136.903
<b>203-Half-Moon</b> New-York-Matadi	Français	25. 7. 26	27. 7. 26	3.484	34	43.568	2.286
<b>204-Egori</b> Opobo-Liverpool	Anglais	26. 7. 26	— do —	3.023	58	—	—
<b>205-Ambon</b> Cotonou-Hambourg	Hollandais	26. 7. 26	26. 7. 26	2.806	39	—	135.027
<b>206-Bombata</b> Liverpool-Opobo	Anglais	28. 7. 26	28. 7. 26	3.352	53	35.932	—
<b>207-Gaboon</b> Hambourg-Cotonou	— do —	29. 7. 26	30. 7. 26	2.005	40	98.500	—
<b>208-Hoggar</b> Douala-Marseille	Français	30. 7. 26	— do —	3.109	60	8.894	45.444
<b>209-Europe</b> Matadi-Bordeaux	— do —	31. 7. 26	31. 7. 26	2.896	133	0.030	—

Lomé, le 1 Août 1926.

Le Chef de Service des Douanes

Barry

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: *EQUATBANK*

CAPITAL: 25.000.000 de francs

RESERVES: 10.200.000 "

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque  
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



### AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

### AGENCES EN AFRIQUE

**Sénégal**  
(Dakar-Rufisque-Kaolack)

**Soudan**  
(Kayes Bamako)

**Guinée Française**  
(Conakry)

**Côte d'Ivoire**  
(Grand-Bassam, Abidjan)

**Togo**  
(Lomé)

**Dahomey**  
(Cotonou - Porto Novo)

**Cameroun**  
(Yaoundé)

**Gabon**  
(Libreville - Port-Gentil)

**Congo Français**  
(Brazzaville - Bangui)

AGENCE DE LOMÉ: Bureaux ouverts tous les jours à Aného — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

# FIAT

Ses différents modèles de Touring

Sa 10 C. V. 501 C. (Modèle Colonies)

Sa 7 C. V.

Ses Camions

PRENDRE TOUS RENSEIGNEMENTS

A LA C<sup>e</sup> FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

*Agents pour le Togo.*

**STOCK de PIÈCES de RECHANGE**

## Automobiles CHEVROLET

CHEVROLET est une très bonne voiture

CHEVROLET est une voiture complète

CHEVROLET possède un moteur à soupapes en tête et refroidissement par pompe, une boîte de vitesses à 3 rapports pour la marche avant, des ressorts droits à l'avant et à l'arrière, un compteur kilométrique, un carburateur zénith et le graissage du châssis se fait sous pression

Le CHEVROLET 1 Tonne est un véhicule robuste et d'un entretien économique

DEMANDEZ UNE DÉMONSTRATION ET RENSEIGNEMENTS

A LA C<sup>e</sup> FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

*Agents pour le Togo.*

**STOCK de PIÈCES de RECHANGE**